



Assemblée générale

Cinquante et unième session

59^e séance plénière

Mardi 19 novembre 1996, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Razali (Malaisie)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Hommage à la mémoire de M. Ahmed Zaki, Représentant permanent des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies

Hommage à la mémoire de M. Paul John Firmino Lusaka, ancien Président de l'Assemblée générale

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, avant de procéder à l'examen des points inscrits à son ordre du jour, l'Assemblée va rendre hommage tout d'abord à la mémoire de M. Ahmed Zaki, Représentant permanent des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies de 1979 à 1983 et de 1994 jusqu'à sa mort, le 15 novembre 1996.

L'Ambassadeur Zaki a eu une brillante carrière de fonctionnaire respecté et de diplomate estimé. Il a été Premier Ministre de son pays de 1979 à 1983 et il a également occupé un certain nombre de postes ministériels. L'on se souviendra du dévouement avec lequel il a servi son pays et la cause des Nations Unies.

Au nom de l'Assemblée générale, je voudrais demander au représentant des Maldives de bien vouloir transmettre toutes nos condoléances au Gouvernement des Maldives et à la famille de l'Ambassadeur Zaki.

L'Assemblée générale va également rendre hommage à la mémoire de M. Paul John Firmino Lusaka, Président de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

M. Lusaka, diplomate émérite, a eu une longue carrière aux Nations Unies. En tant que représentant de son pays, la Zambie, aux Nations Unies dans les années 70 et 80, M. Lusaka a joué un rôle éminent au sein de cette Organisation en tant que Président du Conseil de sécurité, Président du Conseil économique et social et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et a apporté une importante contribution aux objectifs fixés par la Charte des Nations Unies.

Au nom de l'Assemblée générale, je voudrais transmettre toutes nos condoléances à la délégation de la Zambie et lui demander de bien vouloir transmettre toute notre sympathie à la famille de M. Lusaka.

J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à se lever pour observer une minute de silence à la mémoire du défunt M. Ahmed Zaki, Représentant permanent des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies, et du défunt M. Paul Lusaka, ancien Président de l'Assemblée générale.

Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Secrétaire général.

Le Secrétaire général (*interprétation de l'anglais*) : Je suis profondément attristé d'apprendre la mort de M. Ahmed Zaki, Représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies,

et de M. Paul Lusaka, ancien Président de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur Zaki a passé sa vie en tant que fonctionnaire dans son pays, en qualité de Premier Ministre des Maldives de 1972 à 1975, de Procureur général de 1983 à 1990 et de Président de la Chambre au Parlement des Maldives de 1990 à 1993. M. Zaki a été un éminent porte-parole des droits et intérêts des petits États et des petites îles. Sa carrière d'homme politique et de fonctionnaire s'étend sur plus de 40 ans.

M. Zaki a été nommé Représentant permanent des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies en 1994, après avoir également servi en cette qualité de 1979 à 1983. Sa mort, à l'issue d'une longue maladie, représente une grande perte pour les Maldives et pour l'ensemble de la communauté internationale.

M. Paul Lusaka a consacré sa vie à la fonction publique nationale et internationale. Homme de grande clairvoyance et d'honneur, son attachement et son dévouement à la cause de la paix et du développement de l'Afrique a été une source d'inspiration pour nous tous.

En tant que Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de 1979 à 1986, M. Lusaka a travaillé sans relâche pour faire en sorte que la cause de l'indépendance de la Namibie reste inscrite à l'ordre du jour international en tant que question prioritaire.

La carrière diplomatique de M. Paul Lusaka s'étend sur plus de 25 ans. Il a servi la Zambie avec distinction en tant que Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à deux reprises, en 1972 et 1973 et de 1979 à 1986. Il était universellement respecté et admiré par ceux qui ont travaillé avec lui. Il était un ami proche et cher.

En tant que Président du Conseil de sécurité en 1979, du Conseil économique et social en 1981 et de l'Assemblée générale en 1984-1985, M. Lusaka a apporté une immense contribution à l'oeuvre des Nations Unies. Sa mort a privé le monde d'un grand ambassadeur dévoué aux idéaux de paix, de démocratie et de compréhension internationale des Nations Unies.

Dans sa déclaration liminaire à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, M. Lusaka avait souligné que l'ONU avait besoin d'une renaissance, et il ajoutait :

«Nous en avons les moyens, nous devons donc en avoir la volonté. Les dangers sont là, il faut avoir le

courage de les surmonter. La Charte existe, nous devons l'appliquer.» (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 1re séance, p. 43*)

Ces paroles sont toujours d'actualité. M. Lusaka laissera un grand vide au sein de la famille des Nations Unies.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Cameroun, qui parlera au nom du Groupe des États d'Afrique.

M. Mpay (Cameroun) : C'est avec une vive émotion et une très grande tristesse que le Groupe africain, au nom duquel ma délégation prend la parole, a appris le décès, survenu le 9 novembre 1996, à Washington, D. C., de S. E. M. Paul Lusaka, Ambassadeur et Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui avait aussi assumé pendant la même période les fonctions très importantes de Président de l'Assemblée générale, de Président du Conseil de sécurité, de Président du Conseil économique et social et surtout de Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

C'est aussi avec la même émotion et la même tristesse que le Groupe africain a appris le décès, survenu le 15 novembre 1996 à l'hôpital Mont Elizabeth à Singapour, de S. E. M. Ahmed Zaki, Ambassadeur et Représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies.

L'Ambassadeur Lusaka, dont nous saluons ici la mémoire, a été un grand artisan de la cause africaine; il a milité pour la libération de l'Afrique, notamment celle de la Namibie. Ses efforts inlassables ont contribué des années durant à l'accession de ce pays, c'est-à-dire la Namibie, à la souveraineté internationale. Mais ses efforts ont aussi contribué à la libération totale de l'Afrique du joug du colonialisme et de l'apartheid. Sa mort arrache à l'Afrique un de ses grands fils tant chéri et aimé. Nous nous souviendrons toujours de lui comme d'un grand visionnaire qui aimait son pays et l'Afrique et le monde entier. Le Groupe africain présente ses condoléances les plus attristées au Gouvernement et au peuple zambiens ainsi qu'à la famille du défunt, condoléances auxquelles nous ajoutons l'expression de notre profonde compassion.

L'Ambassadeur Ahmed Zaki était encore parmi nous il n'y a pas si longtemps; avec lui nous formions une famille. Ce qui caractérisait cet homme politique, ce magistrat et ce diplomate chevronné, c'était l'amour qu'il avait

pour ses semblables. Il était bon et généreux au point qu'il a toujours milité en faveur de tout ce qui pouvait alléger la souffrance humaine et ce qui pouvait créer l'harmonie entre les hommes. Avec sa mort, nous perdons un guide, un conseiller et un ami, ainsi qu'un visionnaire de la cause universelle.

Le Groupe africain présente au Gouvernement et au peuple des Maldives ainsi qu'à la famille du défunt ses condoléances les plus attristées et l'expression de sa profonde compassion.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Liban, qui va parler au nom du Groupe des États d'Asie.

M. Moubarak (Liban) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Groupe des États d'Asie Membres de l'Organisation des Nations Unies, je souhaite rendre hommage à la mémoire de deux éminentes personnalités du monde diplomatique qui nous ont récemment quittés : M. Paul John Firmino Lusaka, ancien Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui fut Président de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale; et M. Ahmed Zaki, ancien Représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Lusaka et l'Ambassadeur Zaki ont tous deux joué un rôle important dans leur pays et à l'Organisation des Nations Unies. M. Lusaka fut membre du Parlement de Zambie de 1973 à 1978. Il fut nommé membre du Cabinet et exerça en différentes périodes les fonctions de Ministre du développement rural, Ministre de l'énergie, des transports et des communications, et Ministre de la santé. Il fut également Ministre des finances, des affaires étrangères, du commerce et du commerce extérieur, des terres et des ressources naturelles, des affaires juridiques et du travail. Il servit en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et de Ministre plénipotentiaire de son pays aux États-Unis, ainsi qu'en qualité de Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies pendant quatre ans. À ce poste, il présida le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la trente-neuvième session de l'Assemblée générale. Il fut également membre du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), pour ne mentionner que quelques-unes des nombreuses activités à travers lesquelles il s'efforça d'apporter une contribution importante, dont nous nous souviendrons toujours et dont nous lui serons toujours reconnaissants.

L'Ambassadeur Zaki a servi en qualité de Premier Ministre de la République des Maldives, de Ministre du commerce et de l'alimentation, de Ministre de la justice et de Ministre des affaires extérieures. Il fut Président du Parlement, ainsi que Procureur général. Sa disparition prématurée a privé la communauté des Nations Unies d'un ami et d'un collègue cher et hautement estimé, et son pays d'un diplomate très compétent.

Dans notre milieu professionnel, souvent encombré par des louvolements diplomatiques qui tendent à brouiller l'essence de notre travail, la façon calme et résolue employée par l'Ambassadeur Zaki pour aborder toutes les tâches qu'il entreprenait agissait comme une force catalytique autour de laquelle le consensus se développait, ce qui nous permettait de progresser dans nos efforts communs. Son dévouement à son travail à l'Organisation des Nations Unies ne sera jamais oublié et nous lui en serons toujours reconnaissants.

En présentant ces brèves remarques au sujet de l'Ambassadeur Zaki, je ne peux négliger de mentionner les nombreuses qualités qui l'ont rendu si cher à tous ceux qui, comme moi, ont eu la chance de le connaître et de travailler avec lui. Les longues carrières de M. Lusaka et de l'Ambassadeur Zaki ont été des modèles incomparables de dévouement.

Au nom du Groupe des États d'Asie, je voudrais exprimer ma plus profonde sympathie à la famille et aux amis de M. Paul Lusaka et de l'Ambassadeur Ahmed Zaki et mes sincères condoléances aux Gouvernements, aux peuples et aux Missions permanentes de la Zambie et des Maldives.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui va faire une déclaration au nom du Groupe des États d'Europe orientale.

M. Maleski (ex-République yougoslave de Macédoine) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Groupe des États d'Europe orientale, qu'il me soit permis d'exprimer nos plus profondes condoléances au peuple et au Gouvernement de la Zambie à la suite du décès de M. Paul Lusaka, Président de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale.

C'est également avec une grande tristesse que nous avons appris la disparition de notre collègue, le Représentant permanent de la République des Maldives, l'Ambassadeur Ahmed Zaki. Nous exprimons nos condoléances les

plus attristées à la famille de l'Ambassadeur et au Gouvernement des Maldives.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Jamaïque au nom du Groupe d'Amérique Latine et des Caraïbes.

Mlle Durrant (Jamaïque) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais, au nom des États membres du Groupe d'Amérique Latine et des Caraïbes, rendre hommage à la vie et à l'oeuvre de deux diplomates distingués, M. Paul Lusaka, ancien Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies et feu l'Ambassadeur Ahmed Zaki des Maldives.

L'Ambassadeur Lusaka a été un diplomate et un fonctionnaire distingué. En cette qualité, il a apporté une contribution énorme à son pays et à sa région dans de nombreux domaines dans lesquels sa nation et la communauté internationale l'avaient appelé à servir. Il a dédié sa vie à la fonction publique, tout d'abord en tant que professeur et ensuite en tant que fonctionnaire, diplomate et ministre du gouvernement. Il faisait partie de cette génération de diplomates qui ont dû guider leur pays sur la scène internationale immédiatement après l'indépendance. Son ascension rapide aux différents échelons de la diplomatie de sa jeune nation a été un hommage rendu à ses compétences et à son dévouement dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le système des Nations Unies a bénéficié de ses talents et de son expérience lorsqu'à deux reprises, il a occupé le poste de Représentant permanent de son pays auprès de l'Organisation des Nations Unies et lorsqu'il a servi en qualité de Président de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, de Président du Conseil de sécurité, de Président du Conseil économique et social et de Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. L'Ambassadeur Lusaka a occupé d'autres postes importants dans les bureaux de l'Organisation. On se souviendra de lui pour son intelligence pénétrante, sa vivacité, sa capacité de persuasion et son aisance dans ses contacts avec les représentants de toutes les régions du monde. Ses compétences lorsqu'il traitait d'un large éventail de questions économiques et politiques était légendaire.

Le système des Nations Unies a assurément été enrichi par sa contribution et nous rendons hommage au Gouvernement et au peuple zambiens et à la famille de cet éminent fonctionnaire et diplomate pour ses nombreuses contributions à l'Organisation et à la communauté mondiale.

Nos délégations rendent également hommage à l'Ambassadeur Lusaka pour sa contribution au renforcement des relations entre son pays et un certain nombre d'États membres, dont mon propre pays auprès duquel il a été accrédité en tant que Haut Commissaire et Ambassadeur.

Au nom des États membres du Groupe d'Amérique latine et des Caraïbes, je présente mes sincères condoléances à la famille de l'Ambassadeur Lusaka ainsi qu'au Gouvernement et au peuple zambiens. Et c'est avec un sentiment de gratitude que nous le faisons car il a apporté une grande contribution au système des Nations Unies et à l'ensemble de la communauté internationale.

Un fonctionnaire distingué et dévoué, l'Ambassadeur Ahmed Zaki des Maldives, a servi son pays dans de nombreux secteurs de la vie publique. En qualité de titulaire de plusieurs portefeuilles ministériels il a eu l'honneur d'occuper les fonctions de Premier Ministre des Maldives et de Porte-parole du Parlement des Maldives.

L'Organisation des Nations Unies a bénéficié de ses talents et de son expérience au cours de son mandat de Représentant permanent, tout d'abord de 1979 à 1983, et ensuite de 1994 à 1996. En sa qualité de représentant d'un État constitué d'îles et d'atolls, l'Ambassadeur Zaki s'est beaucoup intéressé aux questions touchant les petits États insulaires en développement. Nous avons tiré parti du fait qu'il a toujours souligné la nécessité pour la communauté internationale de comprendre tant la fragilité de ces États que la menace que font peser sur leur survie les dommages écologiques. En fait, il a été l'une des personnalités qui ont permis aux Maldives de jouer un rôle de chef de file dans les questions relatives aux changements climatiques et au réchauffement de la planète.

Les États Membres du Groupe d'Amérique Latine et des Caraïbes s'associent à la délégation des Maldives dans le deuil qui les frappe à la suite de la perte de notre collègue et rendent hommage à sa vie et à son oeuvre qui ont contribué à enrichir cette Organisation et le pays qu'il a servi pendant la plus grande partie de sa vie.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Belgique au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

M. Reyn (Belgique) : C'est avec tristesse que nous avons appris le décès de l'Ambassadeur Ahmed Zaki, Représentant permanent des Maldives. M. Zaki a occupé

d'importantes fonctions politiques, dont celle de Premier Ministre au sein de plusieurs gouvernements de son pays. Il s'était distingué dans la diplomatie multilatérale, à Bruxelles auprès des Communautés européennes, mais surtout auprès de l'Organisation des Nations Unies où il a effectué depuis 1994 un second mandat et où son travail était apprécié de tous.

Je voudrais dans ces circonstances, au nom des membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, transmettre nos sincères condoléances à la délégation des Maldives, à son gouvernement et surtout aux membres de la famille de l'Ambassadeur Zaki.

Je voudrais aussi, au nom des membres des États d'Europe occidentale et autres États, m'associer à l'expression des condoléances les plus sincères, au moment de la disparition d'un grand diplomate qu'était l'Ambassadeur Lusaka. Il restera dans notre mémoire comme un Président éminent de l'Assemblée générale mais surtout comme un Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. L'Organisation des Nations Unies a perdu en lui un grand serviteur de l'État et un grand ami.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis d'Amérique, en sa qualité de pays hôte.

M. Marrero (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais, au nom des États-Unis d'Amérique, pays hôte, exprimer les sincères condoléances de mon gouvernement aux Maldives et à la Zambie, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et au monde pour la perte tragique de deux collègues estimés et amis proches : le Représentant permanent des Maldives, l'Ambassadeur Ahmed Zaki et l'ex-Ambassadeur de la Zambie auprès des États-Unis d'Amérique et auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Paul Lusaka.

Je suis convaincu que leurs voix positives et pragmatiques au sein de cette Assemblée et d'autres instances dans lesquelles ils ont oeuvré manqueront à la communauté internationale. L'Ambassadeur Zaki et l'Ambassadeur Lusaka ont tous deux défendu les idéaux nobles de la profession qu'ils ont choisie et nous présentons nos condoléances aux Gouvernements et aux peuples de la République des Maldives et de la Zambie.

Nous leur rendons un hommage particulier pour leur attachement sans faille aux idéaux de la paix et de la non-violence. L'Ambassadeur Zaki et l'Ambassadeur Lusaka ont servi les Maldives et la Zambie, la communauté internatio-

nale et leurs peuples pendant de nombreuses années et c'est là un témoignage extraordinaire de leur probité, de leur discrétion et de leur dévouement.

Enfin, je voudrais présenter mes condoléances, à titre personnel, aux familles des Ambassadeurs Zaki et Lusaka. Le monde partage leur peine et nous demandons à Dieu de leur prêter soulagement, foi et force dans ce moment si difficile.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Maldives.

M. Didi (Maldives) (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, je prends la parole pour m'acquitter d'un bien triste devoir. En effet, je suis à la tribune pour répondre à l'émouvant hommage et aux condoléances qui ont été adressés par vous-même, Monsieur le Président, par le Secrétaire général et les autres membres de l'Assemblée à l'occasion du décès de notre Représentant permanent aux Nations Unies, S. E. M. Ahmed Zaki.

Au nom du Gouvernement des Maldives et des membres de la délégation maldivienne à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, de même qu'au nom de la famille éprouvée de l'Ambassadeur Zaki et en mon nom propre, je tiens à présenter mes plus sincères remerciements pour les émouvantes paroles de sympathie qui ont été prononcées en ces tristes instants pour chacun d'entre nous.

L'Ambassadeur Zaki n'était pas seulement un diplomate chevronné; c'était aussi un politicien expérimenté. Outre le fait qu'il a été Premier Ministre des Maldives de mi-1972 à début 1975, il a occupé de nombreux autres postes importants au cours des 40 années passées au service de son pays et de son gouvernement. Il a notamment occupé les fonctions de Ministre de la justice et de Ministre des affaires étrangères. À trois reprises il a été Président du *Majlis* des Citoyens, notre Parlement. Au moment de sa mort, l'Ambassadeur Zaki était à la fois Représentant des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies et Haut Commissaire des Maldives auprès du Royaume-Uni.

Très dévoué à sa famille, il était aussi un ami cher pour tous ceux qui le connaissaient bien, dans son pays comme à l'étranger. Sa mort prématurée prive les Maldives d'un brillant homme d'État et d'un digne fils de son pays, qui sera difficile à remplacer.

Monsieur le Président, je tiens à vous assurer, pour conclure, que je transmettrai les sentiments que vous-même et les autres orateurs avez exprimés à mon gouvernement,

à Mme Zaki et aux autres membres de la famille de feu notre Représentant permanent, au nom desquels je vous remercie une fois encore.

Enfin, je voudrais m'associer aux condoléances que vous-même, Monsieur le Président, le Secrétaire général et les autres orateurs avez exprimées à l'occasion du décès de M. Paul Lusaka, Président de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale et ancien Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Au nom de la délégation des Maldives à la présente session de l'Assemblée générale et en mon nom propre, j'adresse nos sincères condoléances au Gouvernement zambien et à la famille de l'Ambassadeur Paul Lusaka.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Zambie.

M. Kasanda (Zambie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir réservé cet instant, ce matin, pour permettre aux membres de l'Assemblée de rendre hommage à la mémoire de l'Ambassadeur Lusaka, qui s'est éteint doucement le 9 novembre 1996, à Washington, après une longue maladie.

L'Ambassadeur Lusaka est né en Zambie en janvier 1935. Il a fait ses études dans son pays natal — la Zambie — avant de fréquenter l'Université du Lesotho, où il a reçu un diplôme universitaire. Par la suite, il a fréquenté l'Université du Minnesota puis a reçu un diplôme de docteur honoraire en droit de l'Université McGill, au Canada.

Il a servi la Zambie avec distinction et courage, ayant été nommé à plusieurs postes ministériels : Ministre du développement rural, Ministre des transports et des communications et Ministre de la santé. Pendant cette période, son intégrité et son honnêteté lui ont valu le respect de ses collègues du gouvernement.

Paul Lusaka a servi les Nations Unies à divers titres, y compris comme Ambassadeur de son pays. De janvier 1979 à décembre 1980, il a été le chef de la délégation zambienne au Conseil de sécurité. En 1981, il a été Président du Conseil économique et social. En septembre 1984, Paul Lusaka a été élu Président de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale. C'était un grand honneur fait à l'homme et au représentant de son pays, la Zambie. De 1979 à 1986, l'Ambassadeur Lusaka a eu le privilège d'assumer les fonctions de Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. À chacun de ces postes, Paul Lusaka a servi l'Organisation avec dévouement, courage et distinction.

Paul Lusaka a consacré sa vie à autrui. Il a usé de son savoir-faire diplomatique pour améliorer la condition du peuple. En sa qualité de principal porte-parole, Paul Lusaka a articulé et renforcé les efforts de tous ses collègues du Conseil pour forger un consensus international sur le droit de la Namibie à la liberté et à l'indépendance. Il a également participé au groupe du Commonwealth qui a assisté aux élections historiques qui devaient conduire à une Afrique du Sud libre.

Ma délégation est très touchée par les différents hommages qui lui ont été rendus ce matin et nous ne manquerons pas de transmettre au Gouvernement zambien et à la famille éprouvée toutes les paroles de réconfort qui ont été prononcées ce matin.

Nous sommes également reconnaissants de l'hommage qui est rendu à Paul Lusaka à travers cette cérémonie du souvenir pour son humble contribution à la cause des Nations Unies.

J'aimerais aussi, à cette occasion, associer la délégation zambienne aux nombreux hommages qui ont été rendus à la délégation des Maldives à la suite du décès de l'Ambassadeur Zaki. Son pays avait en lui un précieux atout, puisqu'il a été Premier Ministre et a détenu plusieurs portefeuilles de ministre.

Point 50 de l'ordre du jour

Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Note du Secrétaire général transmettant le troisième rapport annuel du Tribunal international (A/51/292)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée prend note du troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. Antonio Cassese, Président du Tribunal international.

M. Cassese, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais, avant toute chose, exprimer ma profonde gratitude pour l'insigne honneur qui m'est fait par l'Assemblée générale en m'invitant une fois encore à prendre la parole devant l'Assemblée sur les activités entreprises par le Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie au cours des 12 derniers mois écoulés.

Je saisis également cette occasion pour exprimer ma profonde reconnaissance, ainsi que celle de tous les juges de La Haye, au Secrétaire général M. Boutros Boutros-Ghali, homme d'État de grande perspicacité et de grand engagement moral, qui a beaucoup contribué à l'établissement de notre Tribunal et l'a toujours appuyé sans réserve.

Comme les membres le savent, le Tribunal de la Haye existe maintenant depuis trois ans. En cette troisième année, beaucoup de progrès ont été accomplis. La dernière fois que j'ai pris la parole devant l'Assemblée générale, le 7 novembre 1995, la guerre en ex-Yougoslavie venait de cesser et les travaux du Tribunal étaient encore entravés sur le plan pratique par les conséquences du conflit. Nous ne détenions qu'une seule des 43 personnes inculpées à l'époque dans notre centre de détention à La Haye et aucun procès n'avait commencé. Au cours de la période suivante, de véritables progrès se sont produits. Le conflit armé a pris fin et la violence s'est atténuée, sinon dans l'esprit des factions ennemies, du moins dans les rues, les villes et les villages de l'ex-Yougoslavie. La cessation des hostilités sur le terrain et les engagements pris par les parties à l'Accord de Dayton ont eu des effets bénéfiques sur les activités du Tribunal. Nous avons maintenant sept personnes dans notre centre de détention à La Haye et, chose plus importante encore, nous avons pu entamer nos activités judiciaires proprement dites.

Le premier procès, l'affaire Tadić, est sur le point de s'achever, et dans une autre affaire, où l'accusé a plaidé coupable, les auditions aux fins du prononcé de la sentence se déroulent aujourd'hui et demain à La Haye, et le verdict sera prononcé dans quelques semaines. Deux procès seront engagés dans les quelques mois à venir, l'un contre un seul accusé et l'autre contre quatre accusés. En d'autres termes, des procédures pénales contre les sept personnes incarcérées ont commencé ou ont déjà été engagées.

Ainsi, la justice pénale internationale est enfin administrée. Pour la première fois, depuis Nuremberg et Tokyo, des individus ont été soumis à l'examen impartial de la jus-

stice internationale sous l'inculpation des crimes les plus graves connus par l'humanité. La responsabilité internationale des individus en cas de violation des principes du droit international est devenue une réalité concrète. Nous envisageons de nouveaux procès qui commenceront l'année prochaine si la coopération des États se manifeste, et nous nous attelons à cette tâche.

Dans le même temps, devant la non-exécution de la plupart des mandats d'arrêt, le Tribunal a montré qu'il était résolu à ne pas se laisser réduire à l'impuissance par l'inaction des États ou par les tentatives des individus de se soustraire à la justice internationale. Le Tribunal a donc dû recourir à cinq reprises à la procédure spéciale envisagée à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Dans ces cinq affaires, les éléments de preuve réunis par le Procureur ont été rendus publics en audience publique, les actes d'accusation ont été confirmés par une Chambre d'appel et des mandats d'arrêt internationaux ont été lancés par le biais d'INTERPOL. En outre, à la demande de la Chambre de première instance, le Président du Tribunal a porté à l'attention du Conseil de sécurité le refus de certains États ou entités de l'ex-Yougoslavie d'exécuter les mandats d'arrêt dans ces affaires, violant ainsi leur obligation juridique internationale de coopérer avec le Tribunal.

Malgré les progrès accomplis, l'on ne saurait fermer les yeux devant une difficulté majeure et quasi insurmontable à laquelle le Tribunal est presque quotidiennement confronté, à savoir le manque persistant de coopération réelle de certains États et entités de l'ex-Yougoslavie : la plupart d'entre eux n'obéissent pas aux injonctions du Tribunal leur demandant d'arrêter les inculpés se trouvant sur leur territoire. C'est ce qui explique l'écart considérable qui existe entre le nombre d'inculpés — 74 — et le nombre d'accusés détenus dans notre prison à La Haye — 7.

Dans mes deux interventions précédentes devant l'Assemblée générale, en 1994 et 1995, j'avais souligné le fait que le Tribunal ne disposait d'aucun organe exécutif propre. Ces ordres ne peuvent donc être exécutés que si les États et entités concernés sont disposés à s'y soumettre. J'ai lancé, à maintes reprises, un appel fervent à tous les États, et plus particulièrement à ceux de l'ex-Yougoslavie, pour qu'ils mettent en place toutes les mesures nécessaires pour permettre au Tribunal de s'acquitter de sa mission. L'Accord de Dayton réaffirmait, renforçait et précisait l'obligation qu'avaient déjà les États de coopérer avec le Tribunal. En outre, il élargissait cette obligation aux deux entités composant la Bosnie-Herzégovine, à savoir la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. Cependant, en

ce qui concerne le Tribunal, la plupart des engagements contenus dans l'Accord sont restés lettre morte depuis sa signature à Paris, il y a près d'un an, le 14 décembre 1995. Certaines parties à l'Accord ne l'ont tout simplement pas appliqué dans un domaine primordial : l'arrestation des personnes inculpées par le Tribunal de La Haye et leur remise à celui-ci.

Cela s'applique en particulier à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et à la Republika Srpska. Elles ont jusqu'ici refusé d'appréhender tout inculpé sur leur territoire, en invoquant le prétexte que l'arrestation et la remise d'inculpés qui ont leur nationalité seraient contraires à leurs constitutions qui interdisent l'extradition de leurs nationaux vers d'autres États. À cet égard, je voudrais dire avec la plus grande fermeté que cet argument est totalement fallacieux. Tout d'abord, la remise d'inculpés au Tribunal, organe judiciaire international créé par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, n'a rien à voir avec l'extradition de nationaux vers d'autres États.

Deuxièmement, il existe en tout cas un principe de droit international universellement accepté, à savoir que les États ne sauraient prétendre que leur législation nationale, y compris leur constitution, les empêchent de respecter les obligations juridiques internationales. Si les États avaient le droit de s'écarter de ce principe fondamental du droit international, il s'ensuivrait une anarchie totale. En effet, nombreux seraient les États qui chercheraient à s'abriter derrière leur législation nationale pour se soustraire à leurs obligations juridiques internationales.

D'autres États et entités de l'ex-Yougoslavie ont au contraire adopté des lois qui appliquent le statut du Tribunal et permettent l'arrestation et la remise d'inculpés, y compris leurs propres ressortissants. C'est le cas de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie. La Bosnie-Herzégovine s'est montrée coopérative à cet égard. Les autorités de Sarajevo ont notamment arrêté et remis les deux seuls inculpés se trouvant sur leur territoire. Nous espérons que cette attitude résistera à la transition vers des institutions communes que prévoit l'Accord de paix de Dayton. Nous déplorons le fait que la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'ait pas exécuté jusqu'à présent nos mandats d'arrêt. De même, nous regrettons que la Croatie n'ait pas exercé son influence et son autorité indiscutables sur les Croates de Bosnie pour les arrêter et les remettre au Tribunal ainsi que pour exécuter des mandats d'arrêt en Croatie même, notamment dans le cas de deux personnages notoires : Ivica Rajić et Dario Kordić.

Il est évident que si cette absence de coopération devait se poursuivre, il en irait de la crédibilité même des institutions internationales. Pourquoi créer une nouvelle instance internationale, ayant pour noble objectif de rendre la justice, si on la prive ensuite des moyens de remplir sa mission? À la différence de Nuremberg, le Tribunal actuel n'a pas été créé pour rendre la justice des vainqueurs, mais pour dispenser la justice des victimes. Comment allons-nous répondre aux exigences de justice des victimes et de leurs familles si nous ne sommes pas en mesure de nous acquitter de la mission judiciaire qui nous est confiée? Je demande donc aux Représentants permanents de la Serbie et Monténégro et de la Croatie si leurs Gouvernements ont l'intention de coopérer avec le Tribunal. Si tel est le cas, qu'ils fassent la preuve de leur bonne foi en arrêtant et en remettant les inculpés qui se trouvent sur leur territoire.

D'ici quelques mois, je me propose de faire rapport, au cours d'une séance officielle de l'organisme parent du Tribunal, le Conseil de sécurité, des problèmes complexes que nous rencontrons dans notre travail à La Haye. Je suis certain que de nombreux États Membres des Nations Unies participeront à ce débat.

J'aimerais évoquer maintenant trois critiques principales qui ont été formulées contre notre Tribunal et auxquelles je vais tâcher de répondre. Le Tribunal de La Haye a souvent été accusé de partialité. Certains États ont notamment prétendu que nous avions des préjugés à l'égard des Serbes. À ce propos, je voudrais faire les deux remarques suivantes. Tout d'abord, la plupart des enquêtes menées jusqu'à présent par le Tribunal sur des crimes commis contre des Serbes ont été considérablement entravées par le refus de Pale et de Belgrade eux-mêmes de coopérer avec notre Tribunal.

Ma deuxième observation est plus générale et concerne la nature même de la justice pénale internationale. Le Tribunal juge des personnes. Il ne juge pas des peuples, des nations ou des États, même si, bien sûr, les procès qu'il instruit peuvent impliquer des établissements de faits quant au comportement d'États ou de Gouvernements. Les personnes sont poursuivies lorsque le Procureur possède la preuve qu'elles ont commis des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Poursuivre des personnes sur cette base est, par définition, une procédure équitable et non discriminatoire, parce qu'elle ne fait pas intervenir la religion, la nationalité ou le caractère ethnique d'un accusé.

C'est une évidence que de dire que le Tribunal, organe judiciaire, est totalement impartial. Il importe de se poser la question suivante : «Quel avantage le Tribunal pourrait-il tirer d'une approche partielle?» À La Haye, nous avons toujours présent à l'esprit ce qu'a déclaré à Nuremberg le Procureur principal des États-Unis, le juge Robert Jackson en ces termes :

«Nous ne devons pas oublier que les faits sur lesquels nous nous basons pour juger les défendeurs aujourd'hui sont ceux sur lesquels l'histoire nous jugera demain. Donner à ces défendeurs une coupe empoisonnée revient à la porter à nos lèvres.»

Ces paroles s'appliquent tout autant au Tribunal pénal international chargé de juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie.

J'en viens maintenant à une deuxième critique faite au Tribunal par plusieurs organisations non gouvernementales et certains secteurs de l'opinion publique. Ils nous reprochent de ne juger que ceux qu'on appelle le «menu fretin», plutôt que les principaux responsables des atrocités sans nom commises dans l'ex-Yougoslavie. En effet, il est exact que le Tribunal a principalement pour compétence de juger des crimes qui font partie d'une politique systématique, plutôt que des actes de cruauté isolés. Le Tribunal s'efforce d'atteindre ceux qui ont organisé des crimes commis sur le terrain, c'est-à-dire les dirigeants militaires et politiques. C'est pourquoi il peut néanmoins s'avérer nécessaire de traduire en justice aussi bien les subordonnés que leurs supérieurs. Par conséquent, les procès de ceux qu'on appelle le «menu fretin» visent non seulement à rendre la justice pour des crimes atroces dont ces gens sont accusés, mais aussi à produire des preuves contre les échelons supérieurs de la structure de commandement politique et militaire.

Une troisième critique qui a été faite au Tribunal concerne le fait que son règlement de procédure et de preuve a été trop amendé. Avant de répondre à cette critique, j'aimerais rappeler à l'Assemblée que l'adoption de règles régissant la conduite des procédures pénales fait partie des fonctions qui ne sont normalement pas exercées par les juges. Dans tous nos systèmes juridiques nationaux, la législature promulgue des lois ou des règles de procédure pénale et les juges les interprètent et les appliquent. La branche judiciaire est tout à fait distincte de la branche législative. Néanmoins, la situation est tout à fait différente pour nous au niveau international. Le Conseil de sécurité a, à juste titre, confié au juge cette tâche nouvelle, dans un domaine où il y a eu peu ou pas de précédents. Toutefois, j'aimerais souligner que chaque fois que nos juges doivent

remédier aux lacunes du statut, ils le font dans les limites fixées par le Conseil de sécurité. Aucun règlement de procédure, aucun amendement à ce règlement ne peut enfreindre les principes énoncés dans le statut de notre Tribunal.

Abordant maintenant la critique émise en ce qui concerne les multiples amendements apportés à notre règlement, je voudrais souligner qu'il était essentiel, dans l'intérêt de la justice même, de modifier ce règlement à la lumière des nouveaux problèmes qui se sont posés ou des situations imprévues qui se sont produites. Notre Règlement de procédure a été amendé pour de nombreuses raisons : notamment pour renforcer le droit des accusés, contribuer à une meilleure protection des victimes et des témoins, tenir compte des vues du pays hôte, les Pays-Bas, améliorer la cohérence, la clarté et la portée du règlement. Mais pourquoi, pourrait-on demander, le règlement n'était-il pas, dès le début, parfaitement complet, cohérent et clair? Poser la question c'est y répondre. Il aurait été tout simplement impossible au premier tribunal pénal véritablement international d'adopter le tout premier code de procédure pénale et le tout premier régime international de la preuve à partir d'un projet de base qui prenne totalement en compte les différents problèmes dont est saisi le Tribunal : c'est-à-dire toutes les étapes d'un procès pénal — enquêtes, mise en accusation, auditions avant procès, procès, appel, révision.

En guise de conclusion, je voudrais revenir sur une observation que j'ai faite précédemment. Malgré ses résultats indiscutables et importants, le Tribunal de La Haye se heurte chaque jour à une difficulté énorme : le manque de coopération réelle de la part de certains États et entités de l'ex-Yougoslavie. C'est là un énorme obstacle à l'application de la justice. À La Haye, nous espérons très sincèrement qu'une telle attitude prendra fin très rapidement.

On rappellera qu'au titre de l'Article 227 du Traité de Versailles, l'Empereur Guillaume II d'Allemagne a été mis en accusation

«pour atteinte suprême à la moralité internationale et au caractère sacré des traités».

Cependant, il n'a jamais été traduit en justice. Le message livré à l'époque à la communauté internationale était clair : les dirigeants, en tant qu'individus, étaient à l'abri de toutes poursuites. Dans ce climat, si l'on avait demandé à Hitler s'il pensait pouvoir échapper à tout châtiment à la suite de sa politique de génocide menée en Europe, il aurait pu répondre avec assurance : «Mais qui se souvient des victimes de tant de crimes commis pendant la première guerre mondiale?» Heureusement, le flambeau de Versailles a été

repris après la seconde guerre mondiale, lorsque les grands criminels de l'Axe ont été traduits en justice à Nuremberg et l'impunité a été mise en échec.

Aujourd'hui, les instances suprêmes des Nations Unies se sont de nouveau engagées à châtier, au niveau international, les auteurs de crimes particulièrement odieux. Pourtant, cet engagement risque lui aussi d'être compromis par le refus obstiné de certains États et entités d'arrêter et de traduire en justice les présumés responsables de violations massives du droit international.

À vous, membres de l'Assemblée générale, je me dois de poser la question suivante : «Ne vous êtes-vous pas engagés, en 1993, au nom des innombrables victimes d'atrocités commises en ex-Yougoslavie, à contraindre les coupables à rendre compte de leurs actes?» Je me dois de vous demander : «Le Tribunal a-t-il encore votre appui pour accomplir cette mission?» Faisons en sorte, aujourd'hui, qu'aucun dirigeant futur ne puisse dire en toute impunité : «Mais qui se souvient des crimes de guerre et du génocide commis dans l'ex-Yougoslavie?»

Certes, nous savons bien, à La Haye, que le Tribunal international doit tenir compte des dures réalités de la communauté mondiale actuelle. En 1947, l'ancien Secrétaire d'État et Secrétaire à la défense des États-Unis, Henry Stimson, écrivait à propos du procès de Nuremberg :

«Le droit international est encore lié à la politique internationale et nous ne devons pas feindre de croire que l'un peut vivre et progresser sans l'autre.»

Dans une certaine mesure ces paroles s'appliquent également à notre Tribunal. Nous sommes conscients d'être différents des cours de justice nationales qui peuvent et, de fait, doivent être étrangères à toute réalité politique car les branches exécutive et législative du gouvernement traitent de problèmes politiques en relation avec l'administration de la justice. En revanche, le Tribunal international n'a aucune branche exécutive ou législative de gouvernement vers laquelle se tourner. En outre il a à connaître de crimes de grande envergure tel le génocide perpétré lors de conflits armés internes ou internationaux prolongés. Le Tribunal de La Haye ne peut donc ignorer le contexte politique général dans lequel se déroulent ses activités. Nous pensons néanmoins que la justice internationale ne doit pas être conditionnée par des exigences politiques, et encore moins capituler devant celles-ci. Nous nous engageons à faire tout ce qui est légalement permis aux juges internationaux pour faire en sorte que la demande à long terme de justice internationale de tous les États l'em-

porte sur les intérêts politiques à court terme de quelques États.

M. Agathocleous (Chypre), Vice-Président, assume la présidence.

M. Fulci (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le juge Cassese, de la déclaration qu'il vient de faire et qui nous donne une idée claire et précise des activités du Tribunal au cours de l'an passé. Nous apprécions à sa juste valeur l'oeuvre accomplie par le Tribunal au cours de l'année dernière. Comme l'a souligné à juste titre le Président, pour la première fois depuis Nuremberg et Tokyo, la justice pénale internationale est aujourd'hui rendue de façon concrète par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Les procès d'un certain nombre d'accusés sont pratiquement terminés ou vont commencer très bientôt. Un travail impressionnant a été réalisé pour soumettre le cas d'autres individus à l'examen minutieux du Tribunal. Depuis le rapport de l'an dernier, de nouvelles mises en accusation ont été transmises et confirmées par les juges. Plusieurs mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés. La Chambre d'appel a rendu un jugement qui a valeur de décision fondamentale car il souligne l'état actuel du droit pénal international et du droit humanitaire. L'Italie tient, ici, à féliciter tous les membres des différents organes du Tribunal qui, par leur dévouement et leur compétence, ont permis de parvenir à ces résultats.

Le rapport souligne, en même temps, les difficultés qui attendent le Tribunal dans l'exécution de ses fonctions. Bien que l'Accord de Dayton ait confirmé et renforcé l'obligation qui incombe aux États de coopérer pleinement avec le Tribunal, le fait que certains États et certaines entités de l'ex-Yougoslavie n'ont pas encore honoré cette obligation constitue toujours un obstacle majeur à la poursuite et au châtement de ceux qui sont responsables de certains des crimes les plus graves commis contre l'humanité. Le rapport souligne, en particulier, la question de la poursuite de personnes mises en accusation par le Procureur, puis de leur détention, ainsi que l'énorme écart entre le nombre d'inculpés — 75 — et celui des accusés qui sont déjà détenus — seulement 7.

En tant que pays qui a toujours appuyé les activités et le rôle du Tribunal, l'Italie réitère qu'il incombe à toutes les parties concernées de coopérer avec le Tribunal de la manière la plus complète et la plus efficace. C'est également une très claire priorité pour la phase de consolidation en Bosnie-Herzégovine, comme souligné à la réunion de Paris du Comité directeur de la Conférence civile d'applica-

tion. Rien ne peut justifier la non-exécution des mandats d'arrêt, qui porte préjudice à la crédibilité du Tribunal.

À cet égard, il est également essentiel que les États adoptent les mesures législatives, administratives et judiciaires, lesquelles sont nécessaires si l'on veut assurer l'exécution rapide des ordonnances émises par le Tribunal. Le rapport indique que bien que plusieurs autres États aient promulgué une législation d'application pour pouvoir assumer leurs responsabilités, la situation en général reste peu satisfaisante. Nous espérons que des progrès seront accomplis à cet égard dans un avenir proche.

Il demeure également impérieux d'apporter un appui financier adéquat au tribunal de même que d'amener les États à coopérer dans l'exécution des peines d'emprisonnement imposées par le Tribunal. L'Italie, entre autres États, s'est déclarée prête à procéder à la mise en application des peines d'emprisonnement, conformément à l'article 27 du statut du Tribunal.

Comme indiqué dans le rapport du Tribunal, la responsabilité internationale des personnes qui violent les normes du droit humanitaire international est devenue une réalité. La création, par le Conseil de sécurité du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, a été décisive dans l'obtention de ce résultat important. L'action menée par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie depuis 1993 découle de la détermination de la communauté des États de mettre un terme à l'impunité dont jouissaient les responsables des crimes les plus honteux qui retiennent l'attention internationale. Cette action doit se poursuivre. Nous nous efforcerons d'en assurer le succès.

En même temps, il convient de parachever le cadre institutionnel qui permettra de poursuivre et de punir, au niveau international, les graves violations du droit humanitaire international, sans égard au lieu où elles sont commises et à ceux qui les ont commises. L'Italie a toujours prôné la création d'une cour criminelle internationale permanente et a récemment renouvelé son offre d'accueillir en 1998 la conférence qui doit adopter le statut de cette Cour. L'expérience et les réalisations du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie

seront, bien sûr, d'une importance cruciale pour l'établissement d'une cour criminelle internationale permanente. C'est là une autre raison qui motive notre appui sans réserve au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

M. Sucharipa (Autriche) (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas de paix sans justice, pas de justice sans loi. Dans le cas de l'ex-Yougoslavie, cette vérité élémentaire se trouve reflétée dans la création du Tribunal criminel international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. Il a été confié à ce Tribunal de défendre et d'agir conformément à ce principe fondamental de l'humanité qui concerne un domaine où il est particulièrement pertinent.

Par conséquent, le Tribunal fait partie des mesures adoptées par la communauté internationale pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales dans l'ex-Yougoslavie. Le succès ou l'échec du Tribunal, dont les activités dépendent de la coopération des États et des entités politiques concernées, aura des répercussions directes sur le processus de paix. La justice qui doit être administrée par le biais du Tribunal est un élément essentiel de réconciliation et de rétablissement de la primauté du droit.

Il est demandé au Tribunal de défendre la loi et la justice. Ses activités, cependant, ne se limitent pas aux crimes déjà commis — que la communauté internationale tient à punir — car elles indiquent également qu'à l'avenir les responsables de tels crimes seront poursuivis en justice. Cet effet préventif doit être pris en considération.

Nous venons d'entendre la déclaration éloquentes de M. Cassese et l'appel passionné qu'il a lancé en faveur d'une coopération plus grande avec le Tribunal par toutes les parties concernées, ainsi que son avertissement, à savoir que le manque de coopération saperait la crédibilité des activités du Tribunal et, ce faisant, nuirait à la crédibilité des efforts que déplore la communauté internationale dans son ensemble. Les crimes relevant de la compétence du Tribunal sont des crimes qui concernent toute la communauté internationale. La commission de tels crimes touche tous les États auxquels il incombe donc un droit, mais également un devoir de coopérer aux poursuites dont font l'objet les personnes présumées responsables de ces crimes afin d'éviter que ces actes haineux aient pu être commis dans l'ex-Yougoslavie en toute impunité.

Ce sont exactement les mêmes arguments qui prévalent en ce qui concerne les crimes commis au Rwanda. Dans les deux cas, nous déplorons que la création de ces Tribunaux soit devenue nécessaire. La perpétration de crimes aussi graves et dont la cruauté est inimaginable, qui rejette les criminels hors de l'humanité, requiert une action déterminée de la communauté internationale. Dans les deux cas, que ce soit en ex-Yougoslavie ou au Rwanda, cette action mérite notre plein appui.

Nous notons donc avec satisfaction que le dernier rapport du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie révèle une activité croissante de cet organe. Comme M. Cassese l'a expliqué ce matin, le premier procès — le cas Tadić — est pratiquement terminé. Deux autres, dont l'un contre quatre personnes présumées coupables, en sont à la phase d'instruction. Les poursuites judiciaires criminelles contre les sept personnes emprisonnées sont donc en cours ou ont déjà eu lieu.

Cet accroissement d'activité a également nécessité une nouvelle action législative, car il fallait formuler un cadre juridique complet et approprié pour l'administration de la justice. Des problèmes, que l'on n'avait pas prévus, sont apparus dans la pratique lorsque le Tribunal a été créé. Lors de son premier procès, l'affaire Tadić, des questions fondamentales ont été soulevées et des réponses, d'une importance particulière pour l'ensemble du système, ont été données : la légalité de la création du Tribunal; sa priorité sur les tribunaux nationaux; sa compétence pour juger d'autres affaires — questions qui ne peuvent plus être mises en doute à présent.

S'agissant de la question du rapport entre le Tribunal et les Accords de Dayton et de Paris — c'est-à-dire la question de savoir si le Tribunal n'entraverait pas le processus de paix —, on peut répondre fermement de façon négative. Indépendamment de certaines observations critiques, l'expérience montre que les deux instruments coïncident et se complètent : les actes d'accusation frappant des gens comme Mladić et Karadžić, autorités supérieures dans la chaîne de commandement, les excluaient des négociations. Au début de l'automne, à New York, le juge Goldstone, de façon très convaincante, a fait remarques que, sans ces mandats d'arrêt, Mladić et Karadžić auraient participé aux négociations de Dayton et que, par voie de conséquence, le processus de paix n'aurait pu aboutir à aucun résultat positif.

Sur un plan plus général, si les personnes mises en accusation trouvent refuge contre la juridiction internationale, c'est uniquement dans des États ou des entités qui

refusent de coopérer avec le Tribunal. Même si les intéressés ne peuvent être arrêtés dans de telles circonstances, ils sont néanmoins isolés et ne trouvent aucun autre endroit où se réfugier, de sorte que leurs pouvoirs restent limités. En même temps, ce scénario révèle l'importance des procédures particulières prévues à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, auquel le juge Cassese a fait allusion ce matin. Même si cette règle doit être appliquée avec une certaine prudence, elle sert néanmoins d'instrument utile pour renforcer l'efficacité de la juridiction internationale.

L'objectif ultime et irrévocable de la communauté internationale devra rester la poursuite de tous les criminels de guerre par le Tribunal. Dans ce contexte, nous demandons au Tribunal, et en particulier au Procureur, de veiller à l'application du principe de non-sélectivité : à ce jour, des criminels notoires comme M. Arkwan et M. Seselj n'ont pas été mis en accusation. Il faut corriger cette situation.

La réconciliation et la restructuration des institutions et de la société civile ne pourront jamais être réalisées si l'on ne s'attaque pas à ce sombre chapitre en termes de justice, quelle que soit la personne qui a commis ou ordonné ces crimes extrêmement graves ou y a participé de quelque façon que ce soit. Comme l'a dit M. José Alaya Lasso, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

«l'infamie selon laquelle une personne risque plus d'être jugée pour avoir tué un être humain que pour en avoir tué 100 000» (A/51/292 par. 5)

ne doit pas l'emporter.

Le fonctionnement du Tribunal dépend de la coopération des États. Cette coopération a été assurée par la création du Tribunal au moyen d'une résolution contraignante du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII. Non seulement les obligations contractées en vertu de cette résolution l'emportent sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité, conformément à l'Article 103 de la Charte, mais les États doivent également assumer leur responsabilité d'État, avec toutes les conséquences juridiques et politiques nécessaires que leur non-respect entraîne nécessairement pour eux. Nous avons écouté ce matin avec beaucoup d'intérêt le Président Cassese annoncer qu'il a l'intention de saisir le Conseil de sécurité de cette question.

L'un des premiers devoirs découlant de cette résolution est la promulgation de la législation nécessaire à son application. Vu la nouveauté et la complexité de la question, ce

n'est pas une tâche facile. L'Autriche, qui est plus touchée que plusieurs autres États du fait de sa proximité géographique, a promulgué la législation nécessaire et a même amendé certaines normes de sa Constitution.

L'Autriche est, bien sûr, prête à poursuivre son étroite coopération avec le Tribunal en fournissant des preuves matérielles et en livrant des suspects. En outre, nous étudierons activement d'autres moyens d'aider le Tribunal à s'acquitter de ses fonctions vitales.

Malheureusement, seuls quelques États ont jusqu'à présent promulgué la législation appropriée. L'Autriche demande à tous les États et entités qui ne l'ont pas encore fait de promulguer la législation nécessaire et de coopérer pleinement avec le Tribunal. Conformément à la déclaration faite par le Président du Tribunal lors de la Conférence d'examen à mi-parcours tenue à Florence les 13 et 14 juin 1996, et qu'il a réaffirmée plus en détail aujourd'hui, le seul gouvernement de la région qui ait réellement fait montre de coopération est celui de la Bosnie-Herzégovine, alors que la Republika Srpska est de loin celle qui s'est montrée la plus réticente. La déclaration faite ce matin par M. Cassese est parfaitement claire. Il a fait allusion au fait que depuis la signature de l'Accord à Paris, le 14 décembre 1995, aucun progrès décisif n'a été enregistré. Il a ajouté :

«Certaines parties à l'Accord ne l'ont tout simplement pas appliqué dans un domaine primordial : l'arrestation des personnes inculpées par le Tribunal de La Haye et leur remise à celui-ci. Cela s'applique en particulier à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et à la Republika Srpska.» (*Supra*, p. 7)

Cette non-application et l'absence de législation nécessaire violent le droit international et ne peuvent être acceptées. Nous nous devons toutefois de dire qu'il nous paraît tout aussi regrettable que M. Cassese ait dû continuer sa déclaration ce matin en disant :

«Nous déplorons le fait que la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'ait pas exécuté jusqu'à présent nos mandats d'arrêt. De même, nous regrettons que la Croatie n'ait pas exercé son influence et son autorité indiscutables sur les Croates de Bosnie pour les arrêter et les remettre au Tribunal ainsi que pour exécuter des mandats d'arrêt en Croatie même, notamment dans le cas de deux personnages notoires : Ivica Rajić et Dario Kordić.» (*Supra*, p. 8)

M. Cassese a dit encore que le Tribunal avait été créé pour rendre la justice à la victime et non pas au vainqueur.

Tous les intéressés doivent réexaminer leur réticence et coopérer pleinement avec le Tribunal. Dans ce contexte, il est évidemment pertinent de rappeler que la non-coopération avec le Tribunal et le refus de livrer les inculpés violent l'Accord de Dayton et ne peuvent donc être tolérés.

En outre, il existe un lien évident entre la présence continue de criminels de guerre dans certaines régions et le non-retour des réfugiés, vu que cette présence démontre l'absence de primauté du droit et qu'elle dissuade les réfugiés de rentrer chez eux.

Les conclusions du conseil ministériel et de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, adoptées lors d'une réunion tenue récemment à Paris, ont clairement établi que la disponibilité de l'assistance financière internationale dépend de la mesure dans laquelle toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine mettront pleinement en oeuvre l'accord de paix, y compris la coopération avec le Tribunal criminel international. Cette condition revêt la plus grande importance. La coopération avec le Tribunal doit être un élément essentiel de conditionnalité à tous les niveaux.

En ce moment même, au sein d'autres instances, nous sommes en train de négocier un instrument grâce auquel une cour criminelle internationale permanente pourrait être établie, ce qui rendrait les tribunaux spéciaux redondants. Comme il ressort des activités du Tribunal pénal international, ces négociations sont difficiles et très délicates puisque les questions de la souveraineté et de l'indépendance des systèmes judiciaires sont en jeu. Ces négociations seront sans aucun doute influencées, et cela a été dit ce matin par l'Ambassadeur de l'Italie, par les progrès réalisés par le Tribunal pénal international. Leur échec aurait des conséquences désastreuses sur les négociations concernant une cour criminelle internationale.

Afin d'éviter cet échec, nous devons tous accorder notre plein appui à la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que des dispositions si judicieusement énoncées dans l'Accord de paix de Dayton/Paris, pour appuyer la tâche difficile du Tribunal. Vu le manque de coopération de la part d'une entité en particulier, l'Autriche voudrait voir la Force multinationale de mise en oeuvre (IFOR) tirer parti de son mandat pour aider efficacement le Tribunal à exécuter les mandats d'arrêt internationaux.

Cela est d'autant plus indiqué qu'en général, on sait bien où se trouvent les inculpés. Il sera donc crucial à cet égard de ne pas réduire la portée du mandat de toute opération qui succéderait à l'IFOR. Mon gouvernement pense au

contraire qu'il s'agit là d'une tâche hautement prioritaire. On ne peut tolérer que des inculpés ne soient pas arrêtés. C'est la crédibilité du Tribunal et celle de l'ensemble de la communauté internationale qui sont en jeu.

Pour terminer, je voudrais vous assurer une fois de plus du plein appui de mon pays aux activités du Tribunal, sous la direction avisée du Président Cassese.

M. Campbell (Irlande) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais remercier le juge Antonio Cassese, Président du Tribunal international, de la déclaration très détaillée qu'il nous a faite. Ma délégation souhaite également le remercier, lui et son personnel, pour la qualité de son troisième rapport annuel dont l'Assemblée générale vient de prendre note. Tant par les détails que par l'analyse qu'il fournit, il nous donne une idée complète et très claire du travail accompli par le Tribunal au cours de l'année dernière. Je voudrais également rendre hommage au travail de l'ancien Procureur, le juge Richard Goldstone, et assurer son successeur, le juge Louise Arbour, de l'appui du Gouvernement irlandais.

L'Irlande réaffirme son appui ferme et sans réserve aux travaux du Tribunal. La pleine coopération de toutes les parties avec le Tribunal pour faire en sorte que les criminels de guerre soient traduits en justice est une obligation fondamentale qui doit être respectée si nous voulons consolider une stabilité réelle et une paix durable. Ne pas arrêter et livrer les personnes inculpées par le Tribunal constitue une violation grave de ces obligations.

Les progrès réalisés dans ce domaine sont maintenant plus importants que jamais, après les élections qui se sont déroulées en Bosnie-Herzégovine. Les révélations effrayantes concernant les exécutions massives qui ont été commises en Bosnie-Herzégovine et les charniers qui sont découverts nous remplissent d'indignation et de dégoût. Les familles des victimes de ces crimes effroyables et la grande majorité des peuples de la région se tournent vers le Tribunal et la communauté internationale pour qu'ils mettent fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes horribles. Ce n'est que lorsque les responsables de ces atrocités commises pendant la guerre auront été traduits en justice que le processus de réconciliation pourra réellement prendre racine.

Le Gouvernement irlandais est vivement préoccupé par le fait que les individus mis en accusation pour présomption de crimes de guerre sont encore en liberté. Conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, à d'autres résolutions et à l'Accord de paix, les parties sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à respecter les ordonnances du Tribunal. Elles doivent donc

coopérer à l'exécution immédiate de tous les mandats d'arrêt et déférer au Tribunal toutes les personnes inculpées, conformément à l'article 29 des statuts du Tribunal. Toute contestation de l'autorité du Tribunal international est inadmissible et dans ce contexte, ma délégation rejette toute tentative de juger sur le territoire de l'ex-Yougoslavie les personnes inculpées par le Tribunal.

L'Irlande et ses partenaires européens continuent de suivre de près l'exécution des obligations dans ce domaine et ils ont accepté que les organisations et organismes internationaux actifs sur le terrain examinent de quelle manière ils pourront contribuer plus efficacement aux efforts que le Tribunal international lui-même déploie à cet égard.

Enfin, je voudrais exprimer la reconnaissance de ma délégation au Gouvernement des Pays-Bas qui, en tant que pays hôte, accorde un appui financier et technique continu au Tribunal international. L'Irlande a aidé le Tribunal dans son travail grâce à des contributions financières volontaires et en accordant une assistance aux équipes d'enquêteurs du Tribunal. Nous restons résolus à appuyer les activités du Tribunal à l'avenir et nous continuerons de l'aider dans toute la mesure du possible.

M. Hasmy (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait, d'emblée, exprimer sa profonde reconnaissance au Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Antonio Cassese, de son troisième rapport annuel très exhaustif présenté à notre Assemblée et publié sous la cote A/51/292. Nous voudrions exprimer notre reconnaissance au Gouvernement des Pays-Bas pour la coopération et l'appui qu'il apporte au Tribunal depuis que celui-ci a été établi, il y a trois ans.

Ma délégation a examiné avec attention le rapport et nous sommes heureux de voir que le Tribunal a réalisé certains progrès dans l'exécution des tâches considérables qui lui ont été confiées par la communauté internationale, à savoir traduire en justice les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Nous sommes heureux de constater que malgré les limitations et les obstacles, le Tribunal a réussi à engager le premier procès et que deux autres procès sont prévus cette année. Dans le même temps, le Tribunal a également établi 18 actes d'accusation rendus publics contre 75 inculpés, dont sept sont en détention à La Haye. Parmi les inculpés figurent le dirigeant politique serbe, Radovan Karadžić, et le chef militaire serbe, le général Ratko Mladić, qui ont tous deux été mis en accusation deux fois pour crimes contre l'humanité et génocide. Nous pensons que l'exécution réussie de

cette tâche importante servirait la cause de la justice et contribuerait également au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région des Balkans.

Néanmoins, ma délégation est troublée par les observations figurant aux paragraphes 168 et 169 du rapport concernant les différents degrés de coopération — ou l'absence de coopération réelle — des États et entités concernés avec le Tribunal. Si nous félicitons la République de Bosnie-Herzégovine qui fait preuve de la plus grande coopération, nous déplorons l'incapacité de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de l'entité serbe à se conformer aux injonctions et à exécuter les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal. Nous sommes encore plus troublés par le fait que les deux criminels de guerre mis en accusation les plus notoires, Karadžić et Mladić, n'ont pas été arrêtés et déférés au Tribunal à La Haye, comme l'exige l'Accord de Dayton.

Leur manquement à ce sujet ne constitue donc pas seulement une violation flagrante des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des responsabilités qui leur incombent au titre de l'Accord de paix de Dayton, mais également un flagrant mépris pour le droit humanitaire international. À cet égard, ma délégation exhorte la communauté internationale à prendre des mesures appropriées, y compris des mesures punitives, afin de contraindre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et l'entité serbe à remplir les obligations qui leur incombent vis-à-vis du Tribunal. Le Conseil de sécurité, qui a créé ce Tribunal, devrait se montrer plus péremptoire pour amener les États Membres à assumer intégralement les obligations qui leur incombent vis-à-vis du Tribunal.

Nous sommes heureux de constater qu'une relation de travail productive s'est établie entre le Tribunal et la Force de mise en oeuvre (IFOR), qui a permis de rehausser ses principales tâches. Néanmoins, nous regrettons le manque de coopération de l'IFOR dans l'exécution des mandats d'arrêt qui lui ont été transmis par le Tribunal, malgré tous les moyens mis à sa disposition.

Ma délégation approuve également la recommandation faite dans le paragraphe 204 du rapport, à savoir que la communauté internationale doit demeurer vigilante à l'égard d'une proposition particulièrement dangereuse par laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la Republika Srpska cherchent à usurper l'autorité du Tribunal en créant leurs propres tribunaux. Nous considérons qu'une telle action serait contraire à la primauté du Tribunal et porterait atteinte aux résolutions du

Conseil de sécurité et à l'Accord de paix de Dayton. Il faut vigoureusement résister à cette démarche et la rejeter.

Tout en appréciant le rôle important que joue le Tribunal dans les efforts faits pour que justice soit rendue à la population de Bosnie-Herzégovine, contribuant ainsi à apporter paix et sécurité à celle-ci, force est de reconnaître que le Tribunal ne saurait assumer ses multiples fonctions sans recevoir le soutien financier dont il a besoin à cette fin. Nous croyons fermement que les contraintes financières que connaît actuellement l'Organisation ne doivent pas entraver l'important travail de ce Tribunal. Ma délégation espère que la communauté internationale se montrera plus généreuse dans ses contributions au financement des activités du Tribunal, y compris son programme d'exhumation, afin de faire en sorte que justice soit rendue à la population de Bosnie-Herzégovine. La Malaisie, pour sa part, a versé environ 2 millions de dollars à ce compte et continuera d'apporter son modeste soutien au Tribunal.

Enfin, ma délégation espère que la justice triomphera, car nous sommes convaincus que le «nettoyage ethnique» est un crime contre l'humanité, qui ne doit pas être ignoré au nom du pragmatisme politique. Les responsables des actes horribles accomplis pour parvenir au «nettoyage ethnique» ne doivent pas s'en tirer impunément. Justice doit être rendue aux victimes. Le travail du Tribunal mérite le soutien continu et sans réserve de la communauté internationale.

M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) (*interprétation de l'anglais*) : Qu'il me soit tout d'abord permis d'exprimer notre reconnaissance pour le dévouement et la détermination dont fait preuve toute l'équipe du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Rappelons également le travail accompli par l'ancien Procureur du Tribunal, le juge Richard Goldstone. Nous espérons jouir du même haut niveau de coopération de la part du Procureur récemment nommé, Louise Arbour, et auquel nous souhaitons plein succès dans ses efforts.

Pour la Bosnie-Herzégovine, le Tribunal n'est pas simplement une institution internationale n'ayant qu'une importance secondaire pour notre pays. Le Tribunal, aux termes de l'Accord de paix de Dayton, signé à Paris, requiert notre pleine coopération. De plus, la nouvelle constitution adoptée par notre pays à la suite de l'Accord de paix de Dayton exige également cette pleine coopération et établit le Tribunal comme la plus haute juridiction ayant à connaître des violations du droit international commises en Bosnie-Herzégovine. Notre Parlement a adopté la législation nécessaire pour faire en sorte que notre État et nos institutions locales agissent en conformité avec le Tribunal.

D'une manière similaire, les pays qui ont parrainé l'Accord de paix de Dayton, signé à Paris, en particulier les membres du Groupe de contact, ont pris l'engagement de faire en sorte que l'autorité légale du Tribunal soit pleinement respectée. À cet égard, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, après avoir créé le Tribunal, sont tenus explicitement et implicitement à lui apporter le soutien nécessaire. Pour notre part, nous avons réduit et délégué notre souveraineté non pas à la demande de la communauté internationale mais de notre propre initiative. Pour nous, le Tribunal représente un élément essentiel — je répète essentiel —, de la justice, de la réconciliation et d'une paix durable. Il ne s'agit pas pour nous d'une question de revanche.

Comme tous les autres représentants, j'ai écouté très attentivement le rapport du Président du Tribunal, le juge Antonio Cassese, ce citoyen florentin à l'apparence fragile qui fait preuve d'un comportement tranquille, d'une intelligence supérieure et d'un profond dévouement à ses tâches et de manières qui n'ont rien de machiavéliques. Comment se fait-il que certains se sentent si mal à l'aise en écoutant ses mots et son message? Représenterait-il une conscience gênante?

Lorsque les Bosniaques ont été victimes du «nettoyage ethnique», de la torture, du viol et du génocide, les pays les plus puissants de cette Organisation ont refusé d'intervenir, se contentant d'offrir une assistance humanitaire et de promettre que justice serait faite. Ils ont promis que les auteurs des pires crimes commis contre le droit humanitaire n'auraient jamais la possibilité de se sentir en sécurité et que les victimes seraient dédommagées par l'autorité du processus judiciaire soutenu par le pouvoir du plus puissant.

Néanmoins, maintenant que la guerre est terminée, les criminels inculpés comme les non inculpés sont libres, exercent leur pouvoir et empoisonnent la paix. Et les victimes, une fois de plus, doivent entendre des explications quant aux raisons qui font que justice ne leur est pas rendue.

Tout en appréciant les efforts et le dévouement dont font preuve de nombreuses personnes, et, ici en particulier, je souhaite mentionner l'Ambassadrice Albright, de même que l'Ambassadeur Jean-Bernard Mérimée, ancien Représentant permanent de la France, et Sir David Hannay, ancien Représentant permanent du Royaume-Uni, qui ont oeuvré à la création du Tribunal, comment pouvons-nous expliquer ou justifier le fait que parmi les 60 000 hommes de la Force de mise en oeuvre (IFOR) de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), supérieurement armés et déployés sur le territoire de Bosnie-Herzégovine, pas un

seul d'entre eux n'a rencontré un criminel de guerre inculpé ni procédé à une arrestation?

La réponse se trouve dans les paroles des commandants politiques et militaires qui ont ouvertement déclaré qu'appréhender un criminel de guerre inculpé par le Tribunal international ne valait pas de risquer la vie d'un soldat du Nebraska, de Lyon ou de Manchester. Si ces mêmes mots étaient prononcés et ces mêmes politiques étaient appliquées par ces mêmes responsables à l'intérieur des frontières de leur propre pays, ils ébranleraient la confiance de l'opinion publique, provoqueraient une condamnation immédiate et menaceraient les fondements mêmes de la société. Dans notre société, où nous nous relevons de la guerre et tentons de rétablir la paix et l'ordre public, de tels sentiments d'indifférence rendent dérisoire le processus de réconciliation et de paix. Quel pacte, explicite ou implicite, a été passé avec le diable, les criminels de guerre inculpés, qui fait que les soldats les mieux équipés sur le terrain évitent une confrontation avec les criminels, tandis que notre société se voit refuser une réconciliation et une paix authentiques?

Si nous reconnaissons pleinement que la responsabilité de s'exécuter incombe au premier chef aux États et aux autorités de l'ex-Yougoslavie, il n'en demeure pas moins que tous les États et les institutions internationales ont la responsabilité principale de soutenir le Tribunal. Cela fait partie du code international.

Mais les paroles du juge Cassese ne sont peut-être pas simplement le reflet d'une conscience tourmentée. Le Tribunal a émis des actes d'accusation officiels à l'encontre d'auteurs présumés de crimes; reconfirmé ces actes d'accusation en lançant des mandats d'arrêt internationaux obligatoires et présenté des rapports qui désignent clairement les pays et les autorités officielles qui refusent de coopérer avec le Tribunal.

Il n'est pas nécessaire de répéter ici, une fois de plus, les condamnations du Tribunal. Le Tribunal cite clairement ceux qui refusent d'obéir et nous avons tous lu les rapports et entendu la déclaration du juge Cassese. Néanmoins, les rapports et les demandes d'action, voire de sanctions, du Tribunal sont régulièrement ignorés par le Conseil de sécurité ainsi que par les coauteurs et les personnes chargées de mettre en oeuvre les Accords de paix de Dayton et de Paris. Pour quelle raison? Manifestement, certains estiment que la voie qui mène à leurs objectifs — vraisemblablement la paix — est fondée sur l'opportunisme politique plutôt que sur une justice et une réconciliation véritables. Même la

conditionnalité n'est pas appliquée à ceux qui refusent de se soumettre.

Un tribunal a été créé sous l'autorité de cette organisation, l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du droit international et ce tribunal a été doté de juristes parmi les meilleurs et les plus résolus, experts en droit humanitaire international. Néanmoins, certains estiment apparemment que nous ne méritons pas de tirer parti des normes élevées du Tribunal et que ces juristes résolus ne méritent pas non plus l'appui sans réserve de l'Assemblée. Au contraire, certains estiment qu'il est préférable de préparer l'avenir de la Bosnie-Herzégovine à huis clos, ce qui permet de se soustraire à la justice et de poursuivre la *realpolitik*.

Certains ne pensent peut-être pas que les crimes horribles, les violations du droit humanitaire international commis contre les Bosniaques constituent des crimes contre chacun d'entre nous. Peut-être croient-ils que le Tribunal n'est que le prolongement mineur du processus politique, qui doit être utilisé au gré des désirs de politiciens ou de stratèges militaires aux vues étroites. J'ai idée que la mère de ce soldat du Nebraska comprendrait mieux la signification de l'égalité, du caractère sacré de toute vie humaine, de l'universalité de la justice et de la nécessité de cohérence devant la loi.

Quel message est envoyé s'agissant de l'avenir du Tribunal? Quel message est envoyé s'agissant de l'avenir de la Cour criminelle internationale qui est actuellement envisagée lorsque le droit international est appliqué de manière sélective? En l'occurrence, quel message est envoyé en ce qui concerne l'avenir de l'ONU?

Certains ont suggéré que le Tribunal manquait d'objectivité et d'impartialité parce qu'il n'a pas mis en accusation le même nombre de personnes dans chacun des groupes ethniques impliqués dans le conflit. Avant tout, c'est là une perversion de la justice et de l'histoire. Deuxièmement, il ne s'agit pas d'une question de groupes ethniques, mais de la responsabilité des individus et des États devant les violations du droit humanitaire international. Enfin, cette insinuation est motivée par le désir de réécrire l'histoire et de présenter toutes les parties et tous les États comme étant en quelque sorte coupables au même degré afin d'éluider les questions de justice et de responsabilité et d'entériner les politiques d'inaction du passé. Cette insinuation n'est qu'une preuve supplémentaire de l'opportunisme politique qui tente d'étouffer la justice. Jusqu'à présent, le Tribunal a évité avec fermeté toute politisation mais son action est maintenant sapée par la politique.

Le Gouvernement bosniaque tient à préciser une fois de plus sa position de longue date. Il estime que tout citoyen bosniaque, quelles que soient son origine ethnique ou sa religion, qui a été persécuté, mérite que justice soit rendue et que notre gouvernement ne ménage aucun effort pour y parvenir. De même, tout criminel de guerre mis en accusation, quelles que soient son origine ethnique ou sa religion, doit répondre de ses actes.

Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a remis au Tribunal tous les criminels mis en accusation qui se trouvaient sous son contrôle. En outre, alors que les musulmans bosniaques constituent de loin le groupe le plus réduit de personnes mises en accusation, par une ironie du sort, en raison de l'attachement de notre gouvernement à la justice, et des efforts qu'il a déployés dans ce sens, ce sont les musulmans bosniaques qui comptent le nombre le plus important de défendeurs actuellement détenus par le Tribunal.

Malgré cette ironie démographique et politique, la Bosnie continuera de coopérer pleinement avec le Tribunal et de rechercher la justice par le biais de ses tribunaux et institutions nationaux. Ceci n'est pas facile mais plutôt douloureux car la justice a été appliquée de manière sélective par les plus puissants. Il appartient maintenant aux membres de l'Assemblée de donner à la justice la place qui lui revient dans la hiérarchie des priorités internationales et de fournir au Tribunal et à son personnel l'appui dont ils ont tant besoin. Enfin, je voudrais exprimer mes remerciements au Gouvernement des Pays-Bas pour son appui constant aux travaux du Tribunal. Je voudrais également souligner la déclaration faite par l'Irlande, au nom de l'Union européenne, et l'annonce selon laquelle un réexamen des options sera opéré et un engagement plus important sera pris afin d'assurer le respect des décisions du Tribunal.

M. Biegman (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à remercier le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le juge Cassese, de sa déclaration importante et à le féliciter, ainsi que l'ensemble du Tribunal, de la manière dont ils s'acquittent de leur tâche difficile.

Depuis la création, il y a trois ans, du Tribunal pénal international, je ne me souviens pas avoir entendu quelqu'un déclarer qu'il s'attendait à ce que la tâche du Tribunal soit facile. Au contraire, de nombreux sceptiques ont profité de nombreuses occasions pour tenter de convaincre le monde que le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie s'était vu confier une mission impossible. En tant que représentant du pays hôte du Tribunal, mais également pour des raisons plus objectives, je ne partage pas cette opinion défaitiste. Depuis

l'adoption de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en mai 1993, mon pays de grands espoirs dans le Tribunal. C'est la raison même pour laquelle nous avons été très heureux et honorés d'accueillir le Tribunal à La Haye et nous sommes toujours heureux de lui apporter notre soutien chaque fois que nous le pouvons.

Cela n'enlève rien au fait que la tâche du Tribunal est loin d'être facile. En fait, elle est très compliquée. En raison tout d'abord du fait que tout processus judiciaire mené de bonne foi est toujours compliqué. Pour garantir une impartialité totale, un procès régulier et un processus juste, un grand nombre de règles et de règlements doivent être appliqués et respectés. Ceci exige les compétences les plus élevées des autorités judiciaires mais également des procureurs et des greffiers. La valeur de ces règles et règlements n'a été clairement définie que le mois dernier, lorsque la défense dans l'affaire Tadić a réussi à confondre un témoin à charge essentiel qui avait fait un faux témoignage.

Ce fut un revers pour le ministère public, mais cela a aussi prouvé que les défendeurs bénéficiaient devant la Cour d'un procès juste et impartial. L'incident a souligné la nécessité de procédures juridiques et d'une défense de l'accusé qui soient adéquates, de même que l'importance de l'application des règles, notamment en ce qui concerne les faux-témoignages.

Le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale peut tirer d'intéressantes leçons de ces événements, ainsi que de nombreuses autres choses concernant le Tribunal. En d'autres mots, le Tribunal mûrit rapidement, processus qui, nous le savons tous, a ses hauts et ses bas.

Je viens d'évoquer certains aspects juridiques du processus en cours au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Dans sa déclaration, le Président Cassese a parlé davantage en profondeur des divers obstacles auxquels se heurte le Tribunal. De toute évidence, rien ne lui sera épargné de ce qui est habituel dans les cours pénales nationales, y compris les faux-témoignages, les suspects impossibles à retrouver, les témoins qui refusent de coopérer, les problèmes linguistiques, etc.

En plus de tout cela, le Tribunal doit aussi faire face à des problèmes politiques. N'ayant pas de pouvoirs exécutoires, le Tribunal dépend entièrement de la coopération des États pour lui livrer des preuves et des suspects. L'annexe I au troisième rapport annuel du Tribunal (A/51/292) contient une liste impressionnante d'actes d'accusation confirmés. L'annexe II au même rapport contient un inven-

taire tout aussi impressionnant des cas d'inexécution des mandats d'arrêt par les États et entités qui composaient autrefois la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Cela explique pourquoi, si le taux d'occupation des cellules a augmenté de quelque 600 % depuis l'année dernière, seul un petit nombre de personnes inculpées sont détenues jusqu'à présent. Et l'on doit certaines de ces détentions à des États qui ne composaient pas l'ex-Yougoslavie.

Ma déception à cet égard tient aussi au fait qu'en dépit de l'Accord de Dayton, il n'a pas été possible à la communauté internationale d'arrêter les principaux responsables des crimes dans l'ex-Yougoslavie du fait du refus de l'ex-Yougoslavie ou de certaines entités de le faire. Je ne partage pas l'opinion selon laquelle le Tribunal est voué à l'échec s'il ne peut pas juger M. Karadžić et le général Mladić. Il est néanmoins évident que les poursuivre est la priorité absolue du Tribunal, car cela conférerait au Tribunal le statut qu'il mérite tellement. Cela signifierait que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne resteront pas impunis. Peut-être d'autres criminels de guerre devront-ils être arrêtés avant que les principaux inculpés ne soient traduits en justice. Quoi qu'il en soit, il est grand temps de prendre des mesures sérieuses en ce qui concerne les arrestations.

Je voudrais réaffirmer la ferme volonté de mon pays d'appuyer le Tribunal et appeler tous les États et entités à faire leur devoir pour permettre au Tribunal de s'acquitter de sa tâche ô combien complexe. Rien ne saurait justifier, légalement ou d'autre manière, qu'un pays ou une entité quels qu'ils soient donnent asile à des criminels de guerre inculpés.

M. Kharrazi (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais, au nom de ma délégation, commencer par remercier le juge Antonio Cassese, Président du Tribunal international, d'avoir présenté le troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, qui a été publié sous la cote A/51/292.

Les 62 pages du rapport dont l'Assemblée générale est saisie décrivent diverses activités menées à bien par le Tribunal en un an. Les Membres de l'Organisation, qui attendent avec intérêt et impatience que les auteurs des crimes les plus odieux soient traduits en justice, attachent beaucoup d'importance à ce rapport.

Les effroyables atrocités commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie continuent de hanter la communauté internationale. Depuis juin 1996, où les exhumations ont commencé dans les charniers, le voile a été levé sur certains des horribles aspects des crimes monstrueux commis dans les Balkans. L'ouverture des procès à La Haye et la comparution de dizaines de témoins lors des auditions du Tribunal prouvent aussi l'ampleur et la gravité des crimes commis dans cette région.

L'ampleur des crimes odieux et des violations des normes du droit international humanitaire a rendu nécessaire la création du Tribunal international en tant qu'instance juridique exceptionnelle et unique sortant du cadre traditionnel du droit international, pour la mise en place de laquelle un traité a été nécessaire.

Le caractère exceptionnel du Tribunal et, de fait, l'espoir exprimé dans la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité que le Tribunal contribuera

«à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets.» (*Résolution 827 (1993), septième alinéa du préambule*)

avaient véritablement laissé espérer une action immédiate, même si pareilles institutions judiciaires sont habituellement créées après coup, une fois que les hostilités ont pris fin.

Nul doute que si le Tribunal réussissait à traduire en justice les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire cela contribuerait à panser les plaies dues aux traitements inhumains infligés par les Serbes aux Musulmans de Bosnie, comme le génocide, le nettoyage ethnique, les viols massifs de femmes, la torture, et le déplacement forcé de civils. Ce serait aussi une manière de dire aux victimes de ces actes criminels — dont l'ampleur et les ramifications dépassent l'entendement — que l'humanité ne leur tourne pas le dos et que les crimes et leurs auteurs ne resteront pas impunis. Le fonctionnement efficace du Tribunal contribuerait grandement au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région.

Le rapport nous apprend qu'au cours de sa troisième année d'activité le Tribunal est devenu pleinement opérationnel et qu'il a pris des mesures positives. Le rapport indique que le Tribunal a ouvert son premier procès, que deux autres affaires dont il est saisi sont en cours d'instruction et que quatre autres affaires en sont au stade des délibérations. Il explique en outre que 10 des actes d'accusation requis contre 35 personnes en tout ont été prononcés.

Nous louons les efforts du Président, des juges et des autres membres du Tribunal de leurs efforts inlassables pour rendre la justice. Dans l'intervalle, étant donné l'ampleur des atrocités commises dans les Balkans, il est bien évident que le procès de quelques criminels et la mise en accusation de quelques autres sont loin de réaliser les objectifs du Tribunal. Le Tribunal s'est vu confier une mission historique à un moment extrêmement critique. Cet organe juridique international, qui jouit de l'appui de la communauté internationale, devrait redoubler d'efforts, s'acquitter de manière efficace et rapide des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions du Conseil de sécurité et s'assurer qu'en aucune circonstance l'impératif de justice ne soit oublié.

Le rapport dont est saisi l'Assemblée montre l'appui et la coopération louables apportés par divers États et organisations internationales pour améliorer le fonctionnement du Tribunal. Par ailleurs, le rapport indique au paragraphe 204 que certains États ou entités de l'ex-Yougoslavie, en particulier la Serbie et le Monténégro et ce qu'il est convenu d'appeler la Republika Srpska, continuent de refuser de coopérer pleinement avec le Tribunal et d'arrêter et de livrer les principaux accusés afin qu'ils soient traduits en justice. Cet entêtement caractérisé ne peut pas, et ne doit pas, être toléré par la communauté internationale. Nous partageons la conclusion énoncée au paragraphe 205 du rapport selon laquelle le refus que certains États persistent à opposer illégalement à la remise des accusés au Tribunal risque fort d'aller à l'encontre du but poursuivi par le Conseil de sécurité et de mener à une recrudescence de l'animosité des dernières années.

Il convient de souligner que le succès du Tribunal dans la réalisation de ces objectifs équivaut certainement au triomphe de l'humanité dans sa lutte contre la brutalité. Nous faisons donc nôtre la suggestion formulée par le Tribunal selon laquelle

«dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, il conviendrait de ne plus tolérer cette conduite illégale et de prendre les mesures voulues pour obliger les États qui se soustraient à leurs obligations internationales à appuyer le Tribunal.» (*A/51/292, par. 205*)

À cette fin, il est indispensable que toutes les nations mettent en place toutes les mesures requises pour permettre au Tribunal de s'acquitter de sa mission. Il est également essentiel que l'ONU en tant que fondatrice du Tribunal, et le Conseil de sécurité en particulier, adoptent des mesures efficaces pour persuader les États qui continuent de ne pas obéir aux ordres du Tribunal de le faire et pour s'assurer

que les exigences de justice internationale l'emportent sur les intérêts de quelques États. Faisons en sorte par nos actes, et non par nos paroles, que les coupables de conduites odieuses soient punis.

M. Reyn (Belgique) : Ma délégation tient tout d'abord à remercier le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Antonio Cassese, pour la présentation de son troisième rapport annuel qui donne un aperçu clair et complet du travail du Tribunal entre le 31 juillet 1995 et le 31 juillet 1996. La qualité de ce rapport même témoigne d'ailleurs du sérieux avec lequel le Président, le Procureur et le Bureau exercent leur tâches difficiles. Ma délégation tient également à exprimer son appréciation pour la contribution très substantielle que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, apportent aux activités du Tribunal.

À la création des tribunaux ad hoc, la communauté internationale s'est dotée de mécanismes juridictionnels de nature à mettre fin à une situation d'impunité dont bénéficiaient, jusqu'à présent et trop souvent, les auteurs de crimes graves de droit international. Malgré un bilan largement positif, et compte tenu des difficultés que continue de rencontrer le Tribunal, on ne peut se défaire du sentiment que des progrès restent à réaliser. Le manque de coopération des parties, notamment dans l'arrestation des inculpés, contrairement à ce qui est prévu par l'Accord de Dayton, reste à la fois décevant et inquiétant. Le rapport du Président est très éloquent sur ce point. Il évoque notamment le risque de remise en cause de la crédibilité et de l'autorité du Tribunal que de tels comportements impliquent.

Un autre danger potentiel risque de miner l'autorité du Tribunal. C'est la proposition de certaines parties de poursuivre sur le territoire de l'ex-Yougoslavie même, des personnes déjà mises en accusation par le Tribunal. Ma délégation estime que la mise en oeuvre de telles propositions pourrait conduire à l'impunité de certains accusés. Dans ce contexte, le rapport du Tribunal rappelle à juste titre les procès de Leipzig, de 1920 à 1922, qui dans la mémoire collective de l'humanité, restent un sombre exemple de l'impunité d'auteurs de crimes odieux.

En dépit de ces difficultés — ou précisément en raison de celles-ci — ma délégation tient à exprimer son soutien le plus ferme au travail du Tribunal. La Belgique estime que cette juridiction est une balise morale pour la communauté internationale, qui doit servir à la guider dans la recherche d'un monde plus juste.

L'établissement de la vérité des faits concernant des violations des droits fondamentaux en ex-Yougoslavie pro-

gresse avec les conquêtes et les recherches du Tribunal sur le terrain. Ainsi, nul ne pourra prétendre à l'avenir qu'il ne savait pas ce qui s'est passé en ex-Yougoslavie, et nul ne pourra passer sous silence les crimes odieux perpétrés dans ces pays. Ce rôle du Tribunal demeure à cet égard capital et suffirait déjà, à lui seul, à ma délégation pour appuyer ses efforts.

Mais l'importance du travail du Tribunal ne s'arrête pas là. On pourrait mettre en exergue ici quelques-unes des réalisations tangibles permettant de mieux mesurer le chemin parcouru : inculpation individuelle et non collective pour crimes commis en ex-Yougoslavie; restriction aux déplacements des personnes mises en accusation par le Tribunal, même si elles n'ont pas été arrêtées; rappel de l'importance du respect et de l'application du droit international humanitaire; contribution au développement du droit pénal international et effet positif sur l'établissement d'un tribunal ad hoc pour le Rwanda.

La Belgique considère que l'acquis du Tribunal devra être développé et consolidé dans les années à venir. Cet effort est particulièrement justifié au moment où la communauté internationale prépare la création d'une Cour criminelle internationale permanente. Il serait en effet regrettable que le Tribunal ad hoc pour la Yougoslavie perde de son élan à ce moment précis. Dans cet esprit, la Belgique demande instamment à tous les États de collaborer pleinement avec le Tribunal et d'adopter la législation nécessaire à cet effet.

À cet égard, je tiens à informer l'Assemblée que la Belgique, conformément à la résolution 827 (1993), du 25 mai 1993, du Conseil de sécurité, s'est dotée d'une législation interne qui lui permet d'assurer toute la coopération nécessaire avec le Tribunal. Mon pays est également disposé à apporter sa contribution au programme de protection des témoins.

La future Cour criminelle devra s'inspirer de l'expérience et de la jurisprudence des tribunaux ad hoc. L'établissement d'une cour permanente fournira à la communauté internationale un outil pour éviter et prévenir les crimes qui choquent la conscience de l'humanité. Le travail réalisé par les tribunaux ad hoc aura constitué un apport utile pour arriver à un objectif que l'on essaie d'atteindre depuis très longtemps.

M. Çelem (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous félicitons des événements positifs qui sont intervenus l'année dernière sur le territoire de l'ex-Yougoslavie : la signature de l'Accord de Dayton et l'instauration

d'une nouvelle ère politique dans cette région troublée. Mais le chemin à parcourir est encore semé d'embûches, et il est possible que nous rencontrions de nouveaux obstacles sur la difficile voie menant à la stabilité politique et à une paix juste et durable.

Dans ce contexte, le bon fonctionnement du Tribunal pénal international revêt une importance cruciale pour la pleine application de l'Accord de Dayton, ainsi que pour l'instauration d'une paix véritable en Bosnie-Herzégovine. Inversement, l'Accord de Dayton pourrait avoir une incidence positive sur le fonctionnement du Tribunal. En vertu de l'Accord, le Bureau du Procureur a la possibilité de fonctionner efficacement dans de nombreux domaines, tels que le transfert des personnes et la protection des charniers.

La mise en oeuvre de l'Accord de Dayton est un processus en cours. Le préalable à l'application de l'Accord de Dayton, et à tout autre accord international, est que toutes les parties respectent toutes ses dispositions. L'obligation de coopérer avec le Tribunal est envisagée dans l'Accord de Dayton. Le refus de la Republika Srpska et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de coopérer avec le Tribunal, après l'avoir officiellement reconnu et avoir commencé de coopérer avec ce dernier, constitue une violation de l'Accord. Ce point est dûment reflété dans le rapport présenté par le Président du Tribunal, le juge Antonio Cassese, et dans la déclaration qu'il a faite ce matin devant l'Assemblée générale.

La normalisation des relations sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et la réalisation de l'objectif de réunification de la République de Bosnie-Herzégovine exigeront qu'une nouvelle atmosphère de confiance et de sécurité s'établisse entre les parties. La confiance et la sécurité ne s'instaurent que si l'on respecte la primauté du droit. À cette étape cruciale, il est impératif que la Republika Srpska et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) exécutent les mandats d'arrêt du Tribunal et coopèrent pleinement avec celui-ci. Dans ce contexte, comme le Président du Tribunal l'a souligné dans sa déclaration, le Tribunal ne juge que des personnes, il ne juge pas des peuples, des nations ou des États et il est, par définition, impartial. Tous les États ont donc l'obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal. La sensibilité inutile dont ont fait preuve certains États ne devrait jamais servir de prétexte pour refuser de coopérer avec le Tribunal.

Nous avons étudié le troisième rapport annuel du Tribunal présenté par son président et écouté avec beaucoup d'intérêt sa déclaration. La plupart de nos préoccupations sont reflétées dans le rapport et la déclaration. Nous apprécions le travail accompli par le Tribunal. Depuis le dernier

rapport annuel, 10 chefs d'accusation ont été prononcés contre 35 personnes. Il est stipulé dans le rapport que la Cour d'appel du Tribunal a siégé pour la première fois et rendu un jugement sur un appel dans lequel l'avocat de la défense a argué du fait que le Tribunal avait été établi illégalement et ne pouvait donc avoir la primauté sur les tribunaux nationaux compétents. La Cour d'appel a rejeté ces motifs d'appel. Nous estimons qu'il s'agit là d'une décision très importante. Ce rejet a fermement établi l'autorité du Tribunal et montré qu'aucune assertion juridique ne peut être invoquée pour ne pas tenir compte des décisions du Tribunal ou les contourner.

Pour terminer, je voudrais souligner, une fois encore, combien nous sommes fermement convaincus que pour que la paix l'emporte, la justice doit prévaloir.

M. Hormel (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis se félicitent de la déclaration faite ce matin par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Antonio Cassese. Sous sa direction, le Tribunal a entrepris une tâche extraordinaire : traduire en justice les personnes qui se sont rendues coupables de violations graves du droit humanitaire international dans l'ex-Yougoslavie. Au cours de ses quatre années de fonctionnement, le Tribunal a pris un départ historique dans un processus qui doit se poursuivre de façon résolue et avec le plein appui de la communauté internationale dans les années à venir.

Le Procureur du Tribunal, Mme Louise Arbour, a entamé sa nouvelle tâche avec les qualifications, l'engagement et l'énergie qui reflètent l'immense potentiel dont dispose le Tribunal pour défendre la primauté du droit. Nous devons veiller à ce que ce potentiel puisse être pleinement exploité. Nous sommes reconnaissants au Président Cassese d'avoir passé en revue les problèmes rencontrés par le Tribunal et les critiques qui lui ont été adressées. Les États-Unis partagent sa profonde préoccupation face à l'absence de coopération de certains États avec le Tribunal. Les victimes des atrocités commises dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que la communauté internationale, attendent depuis trop longtemps que les personnes inculpées soient arrêtées et transférées à La Haye pour y être jugées.

Il y aura un an cette semaine, l'Accord-cadre général de paix en Bosnie-Herzégovine était signé à Dayton, Ohio, par les représentants de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); des accords complémentaires ont été signés par la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. Nous avons été

témoins de réalisations importantes par toutes les parties dans le cadre de l'Accord de paix de Dayton. Mais l'application civile de l'Accord de Dayton a été décevante à bien des égards, notamment en ce qui concerne les crimes de guerre.

Les États-Unis n'ont cessé de faire constamment pression sur les États et les entités de la région afin qu'ils honorent les obligations juridiques qu'ils ont eux-mêmes endossées en vertu de l'Accord de Dayton et qu'ils ont réaffirmées à plusieurs reprises depuis lors. La semaine dernière encore, à Paris, la présidence de la Bosnie-Herzégovine a accepté que le principe directeur du rétablissement de la paix parmi les citoyens se fasse

«en totale coopération avec le Tribunal pénal international, conformément à l'Accord de paix»,

et que

«les personnes inculpées soient déférées sans retard devant le Tribunal.»

Le Secrétaire d'État, Warren Christopher, a souligné, à Paris, que la coopération avec le Tribunal était une condition essentielle pour chaque partie souhaitant être réintégrée dans la communauté internationale. Nous encourageons tous les États Membres à coopérer pleinement avec le Tribunal et à faire de cette coopération un élément prioritaire de leur propre politique et de leurs relations avec les parties à l'Accord de Dayton. Nous demandons également de nouveau à la communauté internationale de fournir l'aide financière suffisante ainsi que toute forme d'assistance aux travaux du Tribunal.

L'une des raisons qui ont amené les États-Unis à appuyer si fermement le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est que cet organe constitue un précédent important pour la création d'une cour criminelle internationale permanente. Si le Tribunal ne parvient pas à obtenir la pleine coopération à laquelle sont tenues les parties à l'Accord de Dayton et les États Membres, alors les perspectives de création d'une cour permanente efficace risquent fort de se réduire. C'est pourquoi il y a plus d'enjeux dans les défis dont a parlé ce matin le Président Cassese que dans la recherche des responsabilités pour les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie.

Pour terminer, nous voudrions exprimer notre reconnaissance au Président Cassese pour la façon dont il dirige le Tribunal depuis 1993. Le rôle de pionnier qu'il assume

dans des conditions très difficiles mérite toute notre admiration et nos félicitations.

M. Henze (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Qu'il me soit permis de dire à quel point j'apprécie le rapport du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie et la présentation qu'en a faite son président. Étant donné le profond respect de mon gouvernement pour l'indépendance du Tribunal pénal international, je m'abstiendrai naturellement de commenter ses travaux. À cet égard, le Président du Tribunal nous a exposé très clairement et de façon détaillée le point de vue des juges du Tribunal. J'évoquerai plutôt l'obligation des États à coopérer avec le Tribunal.

Compte tenu de la tâche confiée au Tribunal au titre de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, l'Allemagne voudrait rappeler la base morale et juridique sur laquelle repose le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie : ceux qui ont participé à des actes de génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité doivent en être tenus individuellement responsables. La primauté du droit ainsi que le maintien d'une société civile et la reconstruction des pays déchirés par la guerre sont ici en jeu. La paix durable et la réconciliation dans les Balkans ne seront possibles que lorsque les criminels de guerre auront été traduits en justice.

Comme le Ministre des affaires étrangères de mon pays l'a fait remarquer le 31 octobre dernier lorsqu'il s'est rendu à La Haye, le Tribunal, dans l'accomplissement de sa tâche, dépend pour beaucoup de la coopération des États. L'obligation juridique de coopérer avec cette institution est mentionnée à l'Article 29 du Statut du Tribunal. La volonté des États de remettre ou de transférer les inculpés contre lesquels des mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés est essentielle pour que les travaux du Tribunal continuent d'être fructueux. Le Gouvernement allemand pense que la communauté internationale se doit de faire en sorte que l'Article 29 du Statut du Tribunal ne devienne pas lettre morte.

Ce n'est pas seulement la crédibilité du Tribunal lui-même qui serait alors compromise mais aussi celle de l'Organisation qui a, par le biais de son Conseil de sécurité, créé le Tribunal et réaffirmé, dans un certain nombre de résolutions, l'obligation des Parties à l'Accord de Dayton de lui apporter leur pleine coopération. En fin de compte, ce qui est en cause c'est la responsabilité morale de la communauté internationale de faire en sorte que les auteurs de crimes atroces ne restent pas impunis et que la justice ne soit pas refusée aux victimes de ces crimes.

L'Allemagne demande donc à tous les États de soutenir activement le Tribunal. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer une fois de plus l'attachement total de l'Allemagne au Tribunal et à son objectif : rendre la justice et l'appliquer.

M. Maleski (ex-République yougoslave de Macédoine) (*interprétation de l'anglais*) : Le siècle qui se termine a parfois été qualifié de plus violent de l'histoire de l'homme, un siècle de massacres et de guerres. Pour ce qui est de l'avenir, nous savons parfaitement que nous n'éliminerons pas la guerre, mais nous pouvons faire du XXIe siècle un siècle moins violent.

Les Balkans sont une région où les violations du droit international sont une constante historique. Cet état de choses est, notamment, inhérent au fait que les auteurs de ces violations répétées n'en ont jamais été tenus pour responsables. Les changements de courants dans les relations de pouvoir, à l'intérieur des États et entre les États, ainsi que l'effondrement des systèmes étatiques, ont abouti à la mise en place de dirigeants qui, au cours du XXe siècle, ont plongé les peuples de la région dans de sanglantes guerres ethniques. Le but de ces guerres, menées non seulement par des armées mais également par les nations elles-mêmes, était l'extermination de populations étrangères. Attisée par la haine ethnique, et sous couvert d'idéologies différentes, la politique de nationalisme agressif a eu pour conséquence, à maintes et maintes reprises, de dévaster la région.

Nous ne devons toutefois pas exagérer le pouvoir de cette continuité historique. Car, assurément, ce siècle a également été marqué par des progrès en matière de justice et de démocratie. Et, de toute évidence, les longues périodes de cohabitation pacifique entre les divers groupes ethniques et religieux dépassent, et de beaucoup, les courtes périodes de violence. L'un des moyens de mettre fin à cette violence, qui, à différentes reprises, a jeté la région dans les affres de la misère et de la souffrance, est d'établir des codes juridiques de conduite et des institutions dotées des moyens d'assurer que la justice soit rendue. Tant qu'il n'y aura pas de justice il n'y aura pas de paix dans les Balkans. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 est l'une de ces institutions.

La tâche du Tribunal est très importante pour le maintien de la paix dans les Balkans. Dans le passé, nous avons traité par l'amnésie les atrocités commises entre les divers groupes ethniques. Mais le passé est revenu nous

hanter. C'est pourquoi cette fois nous devons, avec l'aide du Tribunal, poursuivre les auteurs de violations du droit humanitaire, afin de promouvoir la réconciliation entre les peuples d'origines ethniques différentes. L'enseignement à tirer est que, même en période de guerre, il y a des règles de conduite à respecter et que si le système étatique national ne veut pas, ou ne peut pas, poursuivre les auteurs de violations du droit international, la communauté internationale l'en tiendra responsable. Ainsi, les dirigeants politiques qui sont prêts à pousser leurs peuples à une violence interethnique sans même songer aux conséquences devront réfléchir à deux fois avant d'agir.

Nous sommes tous conscients des difficultés qui se posent au Tribunal. En raison du manque de coopération de la part des autorités d'État, seulement 7 des 75 personnes accusées ont été jugées. Le Tribunal connaît également des problèmes d'ordre financier, même si le coût d'une journée de fonctionnement de la Force de mise en oeuvre (IFOR) est plus élevé que le budget annuel du Tribunal.

Nous sommes conscients des entraves à son efficacité provenant du manque de mécanismes permettant de faire appliquer ses décisions, tels qu'une force de police internationale. Nous sommes également conscients du fait que les gouvernements sont très jaloux de leur souveraineté. Mais c'est précisément à cause de ces obstacles que le Tribunal est si important. Dans un système d'États nationaux dirigés par des individus ayant des niveaux différents de connaissance, de moralité, de sens des responsabilités politiques, la principale tâche du Tribunal est de démontrer, par le biais des Nations Unies, qu'une humanité commune existe : que ceux qui ne respectent pas les règles du droit humanitaire international, qui bombardent les villes et assassinent des civils innocents, qui commettent des crimes de guerre tels que le viol et la torture, en seront tenus responsables, même si la juridiction nationale n'est pas disposée à les poursuivre en justice.

Les travaux du Tribunal seront le premier acte de réconciliation dans la région des Balkans, par lequel nous devons reconnaître les souffrances des victimes en punissant les coupables. Ce n'est qu'ainsi qu'un processus de réconciliation peut commencer. La justice doit être rendue, au nom des victimes et pour l'avenir de nos enfants.

M. Türk (Slovénie) (*interprétation de l'anglais*) : La Slovénie tient à s'associer aux orateurs précédents qui ont exprimé leur satisfaction pour le troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le rapport, présenté cette année

à l'examen de l'Assemblée générale, montre que le Tribunal est devenu pleinement opérationnel et que ses travaux répondent aux grandes attentes qui ont présidé à sa création. Le Tribunal aborde une nouvelle phase de son évolution, et a besoin d'un appui international sans réserve pour pouvoir remplir sa mission et poursuivre ses travaux.

Le principe de l'indépendance du judiciaire est l'un des principes généraux sacro-saints du droit. Il régit le statut et l'activité de tous les tribunaux, y compris le Tribunal qui fait rapport aujourd'hui à l'Assemblée générale. Depuis sa création, le Tribunal a observé scrupuleusement le principe de l'indépendance du judiciaire, tout en poursuivant activement l'objectif consistant à faire du Tribunal un instrument efficace de justice internationale. Tout le monde convient aujourd'hui que le Tribunal est un succès. Nous félicitons le Tribunal et son président, le juge Antonio Cassese, de cette réalisation.

En même temps, le principe de l'indépendance du judiciaire impose certaines limites à l'Assemblée générale dans son examen du rapport du Tribunal. L'Assemblée générale et les États Membres de l'ONU se félicitent du caractère complet du rapport et de la profusion d'informations qu'il fournit. D'autre part, il ne serait pas approprié que l'Assemblée générale fasse des observations sur tous les aspects du rapport. Nos remarques devraient donc se limiter aux aspects qui ont trait au besoin d'appui et de coopération du Tribunal, tout en préservant pleinement son indépendance.

Les crimes de guerre commis pendant les conflits armés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine ont choqué la conscience de l'humanité. C'est pourquoi le Conseil de sécurité, appuyé ensuite par l'Assemblée générale, a décidé de créer un organe judiciaire international efficace chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire. C'était une décision historique malgré le scepticisme généralisé à l'époque et en dépit du fait que certains s'attendaient à ce que le Tribunal ne poursuive que des criminels de guerre de moindre envergure.

Depuis lors, le Tribunal a mis en place l'ensemble de son dispositif normatif et logistique et, après moins de deux ans, a entamé son action judiciaire. Dans ce contexte, le Tribunal et son procureur se sont révélés utiles à la cause de la paix de manière très concrète. Les actes d'accusation dressés en 1995 ont permis d'identifier les participants appropriés aux négociations de paix et donc au processus qui a débouché sur l'Accord de paix de Dayton. Cela a montré, comme dans d'autres cas, qu'il n'y a pas de con-

tradiction entre la justice et la paix. Tout au contraire, la recherche responsable de la justice a contribué à la cause de la paix.

La mise en oeuvre de l'Accord de paix de Paris/Dayton a permis au Bureau du Procureur de mener des enquêtes dans des zones touchées par la guerre qui avaient jusque-là été inaccessibles. La mise en oeuvre de l'Accord de paix a donc contribué à l'administration de la justice.

Il est possible de dire aujourd'hui que le Tribunal a déjà changé l'idée que l'on se faisait de la relation qui existe entre la justice et la paix. La paix associée à la justice est une option réaliste qui doit être recherchée à l'échelle mondiale. Le débat en cours sur la création d'une cour criminelle internationale ayant compétence générale doit une bonne partie de sa viabilité et de son caractère prometteur aux activités du Tribunal dont le rapport est présenté aujourd'hui à l'Assemblée générale. Il est probable que son succès futur aura une influence importante sur les efforts visant à créer une cour criminelle internationale ayant compétence générale.

Le rapport du Tribunal fait ressortir plusieurs événements que nous saluons. L'action judiciaire du Tribunal et les activités du Bureau du Procureur montrent l'importance des tâches déjà entreprises par le Tribunal. Les paragraphes relatifs au Greffe témoignent d'une grande variété d'activités. Nous sommes impressionnés par l'attention accordée à l'aide et à la protection des témoins, et nous nous félicitons de la coopération de la Division d'aide aux victimes et aux témoins avec les organisations non gouvernementales. Nous nous réjouissons également de certaines améliorations apportées au financement du Tribunal. Les faits mentionnés aux paragraphes 127 à 132 du rapport sont importants et montrent l'appui apporté par l'Assemblée générale et les États Membres des Nations Unies aux travaux du Tribunal. Cet appui devrait se poursuivre et être renforcé.

Enfin, nous pensons qu'il est important que le nombre des États qui ont adopté une législation d'application pour renforcer la coopération avec le Tribunal augmente. Comme le mentionne le paragraphe 184, la Slovénie est l'un des Membres des Nations Unies qui se préparent à adopter une telle législation d'application.

Dans plusieurs parties du rapport, le Tribunal a fait remarquer que son succès dépend encore de la coopération des États successeurs de l'ex-Yougoslavie où les personnes responsables de violations graves du droit international continuent de résider. Comme il est expliqué aux paragraphes 167 à 170, le niveau de coopération des

États et entités concernés continue de varier considérablement. Il est encourageant de voir que la République de Bosnie-Herzégovine a fait preuve de beaucoup de coopération. Par contre, il est décourageant de voir que l'entité de la Republika Srpska et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se situent toujours à l'autre extrême, et en particulier que les deux principaux accusés, Radovan Karadžić et Ratko Mladić, qui ont été deux fois inculpés, notamment, pour génocide, n'ont pas été arrêtés et continuent d'exercer une influence sur la vie publique. On ne devrait pas tolérer que cette situation se poursuive.

Il est important qu'à l'occasion d'une réunion entre le Comité directeur ministériel et la présidence de Bosnie-Herzégovine, tenue à Paris le 14 novembre 1996, l'on soit parvenu à un accord pour que la coopération avec le Tribunal constitue l'une des conditions préalables à une aide financière internationale dans la région. De plus, il a également été convenu que le Conseil de sécurité devrait envisager l'imposition de mesures nécessaires contre toute partie qui n'honorerait pas dans une large mesure ses obligations au titre de l'Accord de paix, dont la coopération avec le Tribunal constitue une partie importante.

Nous appuyons cette démarche et nous pensons qu'elle devrait être poursuivie avec efficacité. Le Conseil de sécurité ne devrait pas se soustraire à sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses décisions. Il semble nécessaire de rappeler que la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité qui est toujours applicable, invitait tous les États à coopérer avec le Tribunal et donnait à la Force de mise en oeuvre de la paix l'autorité nécessaire pour utiliser les moyens mis à sa disposition afin de faire respecter les ordres du Tribunal. Le respect de ces ordres doit signifier que les personnes inculpées seront arrêtées et déférées devant le Tribunal. La

nécessité d'appliquer cet aspect de l'Accord de paix devient de plus en plus urgente. Nous voudrions nous associer à tous ceux qui encouragent les efforts en vue de la pleine application des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité et d'une administration efficace de la justice.

L'expérience du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a confirmé à nouveau l'importance du lien qui existe entre la paix et la justice. La paix et la justice s'appuient mutuellement et devraient être recherchées ensemble. Cependant, le succès de cette recherche dépend de l'efficacité de la coopération internationale. Nous espérons que le débat actuel contribuera de façon importante à cette coopération.

Programme de travail

Le Président assume à nouveau la présidence.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres que le point 159 de l'ordre du jour, intitulé «Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique», qui devait être examiné ce matin en tant que troisième point de l'ordre du jour, est renvoyé à une date ultérieure qui sera annoncée.

Je voudrais également informer les représentants que le programme de travail pour le reste du mois de novembre et pour le mois de décembre a été publié ce matin en tant que document A/INF/51/3/Rev.1/Add.2.

La liste des orateurs pour chacun des points énumérés dans le document A/INF/51/3/Rev.1/Add.2 est maintenant ouverte. J'annoncerai les dates d'examen des autres points de l'ordre du jour et je tiendrai l'Assemblée informée de tout ajout ou de tout changement.

La séance est levée à 13 heures.